



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-008

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

Centre hospitalier de Bigorre

65-2019-01-02-002 - Délégation de signature du Groupe Hospitalier Tarbes-Lourdes à la date du 1er janvier 2019 (8 pages) Page 4

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-01-14-003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CROS Clotilde (2 pages) Page 13

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-15-001 - Arrêté autorisant la régulation d'espèces chassables dans l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Tarbes Loudes Pyrénées (4 pages) Page 16

65-2019-01-08-001 - Arrêté autorisant la régulation de sangliers, blaireaux, chevreuils et cerfs dans l'emprise DAHER sur les communes de Louey et Juillan (4 pages) Page 21

65-2018-12-27-008 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE N°4 A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION D'AUREILHAN n°65-2018-12-13-007 (8 pages) Page 26

65-2019-01-11-005 - Arrêté portant composition des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées (CDNPS) (10 pages) Page 35

65-2018-12-27-022 - Arrêté préfectoral modifiant le classement piscicole des cours d'eau et des plans d'eau des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 46

65-2018-12-19-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune d'Asque - Martine LIGNIERES CASSOU (2 pages) Page 51

65-2018-12-19-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Bareilles - Isabelle ROBIN Alphonse MUNIDO (2 pages) Page 54

65-2018-12-19-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Sers - Marco FRANCHI (2 pages) Page 57

65-2018-12-27-023 - Arrêté réglementaire 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées (22 pages) Page 60

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2019-01-09-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIP-SIE Lourdes (4 pages) Page 83

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2018-12-21-005 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent implanté à Campan. (1 page) Page 88

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-01-17-001 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 CURBELIE DENIS (2 pages) Page 90

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-03-002 - AIP approuvant le 3ème avenant au cahier des charges de la concession de la chute d'Arbéost (3 pages) Page 93

65-2018-12-27-024 - AP cessibilité en faveur de la commune de VIGNEC (5 pages)	Page 97
65-2019-01-14-002 - AP portant modification de l'agrément pour la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle ALPAJE (2 pages)	Page 103
65-2019-01-15-003 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (2 pages)	Page 106
65-2018-12-28-007 - AP TARMAC Azereix et Ossun (3 pages)	Page 109
65-2018-12-28-008 - APC SOCLI IZAOURT (2 pages)	Page 113
65-2018-12-31-002 - ARRETE CONCERNANT LES JOURNAUX HABILITES A RECEVOIR DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES AINSI QUE DES APPELS DE CANDIDATURES DES SAFER DANS LES HAUTES-PYRENEES POUR L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 116
65-2019-01-10-001 - Arrêté fixant la liste des syndicats habilités à désigner des représentants du personnel au CHSCT (2 pages)	Page 119
65-2019-01-09-004 - arrêté portant classement d'un office de tourisme (2 pages)	Page 122
65-2019-01-08-002 - arrêté portant composition du CT départemental de la préfecture des Hautes-Pyrénées suite aux élections professionnelles de 2018 (2 pages)	Page 125
65-2018-12-28-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes funèbres Jacomet (2 pages)	Page 128
65-2018-12-28-001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol aérien à des fins de travail aérien- ENAC (6 pages)	Page 131
65-2019-01-14-001 - ARRETE RELATIF AU PRIX DES COURSES EN TAXI EN 2019 DANS LES HAUTES-PYRENEES (5 pages)	Page 138
65-2018-12-19-004 - LESPI Prévention formation SSIAP (2 pages)	Page 144

Centre hospitalier de Bigorre

65-2019-01-02-002

Délégation de signature du Groupe Hospitalier
Tarbes-Lourdes à la date du 1er janvier 2019



DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE et du CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992

VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009

VU l'article D6143-35 du Code de la santé publique

VU l'arrêté de l'ARS en date du 16 Mars 2016 nommant Monsieur Christophe BOURIAT en qualité de Directeur au Centre hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Mars 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre ANDRY en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 27 Décembre 2016 nommant Monsieur Gwénaél GUEGAN en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de Lourdes

VU l'arrêté du CNG en date du 16 Mai 2013 nommant Madame Catherine HARDY en qualité de Coordinatrice Générale des Soins aux Centres Hospitaliers de LOURDES et de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 3 Juillet 2015 nommant Madame Anne LE STUNFF en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES mis à disposition à 20% au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

VU l'arrêté du CNG en date du 21 Décembre 2015 nommant Madame Jeanne MONCORGER, Directrice des Instituts de Formation aux métiers de la santé du Centre Hospitalier de Bigorre et de Lourdes.

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Décembre 2016 nommant Madame Patricia LABORDE, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 3 août 2018 nommant Madame Julie ROQUES en qualité de Directrice Adjointe à la Direction du Système d'Information et Organisation

VU l'arrêté du CNG en date du 6 août 2018 nommant Madame Sylvie PHLIPPOTEAU en qualité de Directrice Adjointe à la Direction Déléguée du Site de Lourdes, de la coordination du projet de reconstruction sur site unique et de la relation avec l'Autorité de Sûreté Nucléaire, et sa désignation de Directrice par intérim des Sites Gériatriques compte tenu de l'absence de Mme LABORDE

VU l'arrêté du CNG en date du 21 Décembre 2018 nommant Madame Laurie LASSALLE en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES

VU la décision en date 02 mai 2011 nommant Madame Anne FRUTOS en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière (Contrôleur de Gestion) et sa nomination de faisant fonction de directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES

VU la décision de nomination de Madame Evelyne LONCA en qualité de Cadre Supérieur de Santé en date du 8 Novembre 2011 et sa désignation en qualité d'Adjointe à la Direction des Soins à compter du 8 Juin 2017

VU la décision en date du 16 Août 1988 nommant Monsieur Joseph DI TRAPANI, Ingénieur, à la direction des travaux

VU la décision en date du 5 Juillet 2018 nommant Monsieur Philippe PLACE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier de LOURDES à compter du 1^{er} Juillet 2018

VU la décision en date du 1^{er} Septembre 2004 nommant Madame Bernadette ABADIE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} Septembre 2015 de Madame Claudine CASTAGNE en qualité de cadre supérieur de santé responsable de la Formation Continue aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES,

VU la décision en date du 8 Septembre 2010 nommant Madame Marie-Josée CAUMON en qualité de Technicien Supérieur Hospitalière au Centre Hospitalier de LOURDES

VU le recrutement en date du 1^{er} Janvier 2016 de Madame Anne OGE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU le recrutement en date du 1^{er} Août 2018 de Madame Patricia BERIT-DEBAT en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 7 Novembre 2017 nommant Madame Jessica POUILLY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle au CH de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 1^{er} août 2017 nommant Madame Nicole CAMBORDE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la décision en date du 15 novembre 2008 nommant Madame Corinne GUIRAUD en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la décision en date du 6 Juin 2014 nommant Monsieur Christian MARTINEZ, Ingénieur au CH de TARBES

VU la décision en date du 15 octobre 2013 nommant Monsieur Pascal CASTRE en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au CH de LOURDES

VU la décision en date du 1^{er} Octobre 2015 nommant Monsieur Jean-Michel CLEMENT en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au CH de TARBES

VU la décision en date du 1^{er} Juillet 2015 nommant Monsieur Thierry VERGEZ en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au CH de LOURDES

VU la décision de recrutement de Monsieur Higinio MANSO en qualité d'Ingénieur Biomédical en date du 1^{er} Novembre 2017

VU la décision en date du 1^{er} septembre 2003 nommant Monsieur Alain PILLON en qualité d'ingénieur

VU la décision de nomination en date du 7 Décembre 2015 de Madame Carine MEIGNANT, Ingénieur Responsable Qualité/Gestion des Risques

VU le recrutement à compter du 21 Mars 2016 de Madame Julie LORRAIN, Technicien Supérieur Hospitalier Responsable de Communication

VU la décision en date 15 Mai 2014 nommant Madame Béatrice LAFFON en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU l'arrêté ministériel du 25 Juillet 1991 nommant Madame le Docteur Françoise BAYLE, Praticien Hospitalier à la Pharmacie du CH de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 1^{er} juin 2015 nommant Monsieur le Docteur Alain LE COUSTUMIER, Praticien Hospitalier au Laboratoire du CH de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 1^{er} Juillet 2009 nommant Madame le Docteur Claire MANIOULOUX, Praticien Hospitalier à la Pharmacie du CH de LOURDES

VU l'arrêté en date du 2 Juin 1993 nommant Madame le Docteur Nicole CONSTANTIN, Praticien Hospitalier au Laboratoire du CH de LOURDES

VU les désignations en qualité de responsables au sein de la Direction des Services Logistiques, de la Maintenance, des Achats et des Travaux de Messieurs LUDWIG, MAILLARD, PIERRAT, SOULANCE, SUREAU, DULAC, MICHAUD et de Madame MOTARD

VU les affectations au sein des Bureaux des Entrées des sites gériatriques de l'Ayguerote et de Vic en Bigorre de Monsieur BARRAU et de Mesdames SARRES, BERGERO, GOMEZ, NIVET, PORTASSAU
VU les affectations en qualité de Cadres de Santé sur les sites gériatriques de l'Ayguerote et de Vic en Bigorre de Mesdames PORTAL, SZCZEBAK, MAURY, AURENSAN, FOURCADE, GASNIER, DARROS, BORDENAVE et de Messieurs CAZAUX, LAGUERRE, KLAOUA

VU la convention de Direction commune Tarbes - Lourdes en date du 1^{er} Janvier 2018

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BOURIAT, Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et du Centre Hospitalier de Lourdes à LOURDES, une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY, Directeur adjoint, afin de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes.

ARTICLE 2 : Délégation particulière à la Direction DELEGUEE du CH de Lourdes, relation avec l'ASN

Une délégation permanente est donnée à Madame Sylvie PHLIPPOTEAU à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction à l'exclusion du projet d'établissement, d'actes d'acquisition ou cession du patrimoine foncier des établissements, des conventions constitutives de groupements de coopération sanitaires, groupements d'intérêt économique ou public et d'achats effectués dans le cadre de l'exécution des marchés.

En cas d'empêchement, une délégation permanente est également donnée à Madame Nicole CAMBORDE pour le site de Labastide du CH de Lourdes.

ARTICLE 3 : Délégation particulière à la Direction des COOPERATIONS INTER-HOSPITALIERES et du PROJET DU SITE UNIQUE

Une délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre ANDRY à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction à l'exclusion des conventions de coopération inter-établissements à portée générale.

ARTICLE 4 : Délégation particulière à la Direction du SECRETARIAT GENERAL, DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA COMMUNICATION

Une délégation permanente est donnée à Madame Laurie LASSALLE, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction.

En cas d'empêchement :

- *en ce qui concerne les affaires médicales*, délégation est donnée à Madame Béatrice LAFFON
- *en ce qui concerne le secrétariat général*, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY au titre de sa délégation générale.
- *en ce qui concerne la Communication*, délégation est donnée à Madame Julie LORRAIN, Responsable de Communication.

ARTICLE 5 : Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES FINANCIERES

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne FRUTOS à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception de la signature des emprunts.

En cas d'empêchement une délégation permanente est également donnée à Madame Corinne GUIRAUD à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

ARTICLE 6 : Délégation particulière à la Direction du CONTROLE DE GESTION

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne FRUTOS à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à l'activité de sa direction.

En cas d'empêchement, une délégation permanente est également donnée à Madame Corinne GUIRAUD à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

ARTICLE 7 : Délégation particulière à la Direction des RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION CONTINUE

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne LE STUNFF à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Bernadette ABADIE pour TARBES, à Monsieur Philippe PLACE pour LOURDES en ce qui concerne la DRH et à Mme Claudine CASTAGNE en ce qui concerne la formation continue.

En cas d'empêchement des 4 personnes précédemment citées et en ce qui concerne la DRH et la formation continue, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY au titre de sa délégation générale.

ARTICLE 8 : Délégation particulière à la Direction de la LOGISTIQUE, DES ACHATS, DE LA MAINTENANCE et DES TRAVAUX

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception de mandats du fait de sa qualité de comptable matière.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à Madame Anne OGE pour le Centre Hospitalier de Bigorre et Madame Marie-Josée CAUMON pour le Centre Hospitalier de Lourdes.

Délégations spécifiques aux achats effectués dans le cadre de l'exécution des marchés :

❖ Centre Hospitalier de Bigorre :

▪ Tous secteurs

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 150 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Anne OGE à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 90 000 € HT.

▪ Pharmacie

Une délégation permanente est donnée à Madame Françoise BAYLE à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de pharmacie.

▪ Laboratoire

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LE COUSTUMIER à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de laboratoire.

▪ Service biomédical

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Higinio MANSO à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

▪ Service travaux

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Joseph DI TRAPANI à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de travaux (ordres de service, travaux supplémentaires...) pour un montant maximum de 150 000 € HT par opération.

▪ Services techniques

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christian MARTINEZ à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à :

- Messieurs Ludovic MAILLARD, Patrice PIERRAT, Serge SOULANCE, Madame Sandra MOTARD à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 2 000 € HT concernant le site de la Gespe.

- Monsieur Joël SUREAU à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de l'Ayguerote.

- Monsieur Alain DULAC à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de Vic-en-Bigorre.

▪ Service sécurité

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUDWIG à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 5 000 € HT.

▪ Service restauration

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel CLEMENT à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de restauration.

▪ Service formation

Une délégation permanente est donnée à Madame Claudine CASTAGNE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de formation.

▪ Magasin site de Vic-en-Bigorre

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Marc MICHAUD à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 15 000 € HT concernant le magasin du site de Vic-en-Bigorre.

- Administration site de l'Ayguerote
Une délégation permanente est donnée à Madame Jessica POUILLY à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de l'Ayguerote.
- Administration site de Vic-en-Bigorre
Une délégation permanente est donnée à Madame Patricia BERIT-DEBAT à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de Vic-en-Bigorre.

❖ Centre Hospitalier de Lourdes :

- Tous secteurs
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 150 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Marie-Josée CAUMON à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 90 000 € HT.
- Pharmacie
Une délégation permanente est donnée à Madame Claire MANIOULOUX à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de pharmacie.
- Laboratoire
Une délégation permanente est donnée à Madame Nicole CONSTANTIN à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de laboratoire.
- Service biomédical
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Higinio MANSO à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.
- Service travaux
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal CASTRE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de travaux (ordres de service, travaux supplémentaires...) pour un montant maximum de 150 000 € HT par opération.
- Services techniques
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal CASTRE à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.
- Service sécurité
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUDWIG à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 5 000 € HT.
- Service restauration
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry VERGES à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de restauration.
- Service formation
Une délégation permanente est donnée à Madame Claudine CASTAGNE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de formation.

ARTICLE 9 : Délégation particulière à la Direction de l'ACTION GERONTOLOGIQUE de TARBES

Une délégation permanente est donnée pour le Centre Hospitalier de Tarbes à Madame Patricia LABORDE, Directrice Adjointe à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction. En l'absence de Mme Patricia LABORDE, cette délégation permanente est donnée à Madame Sylvie PHILIPPOTEAU.

En cas d'empêchement, une délégation est également donnée à Madame Jessica POUILLY pour l'Hôpital de l'Ayguerote à Madame Patricia BERIT-DEBAT pour l'Hôpital de VIC EN BIGORRE.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à :

- Madame Renée BERGERO, Madame Josiane SARRES, Monsieur François BARRAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de l'Ayguerote (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),
- Madame Françoise GOMEZ, Madame Corinne NIVET, Madame Isabelle PORTASSAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de Vic-en-Bigorre (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),

Une délégation permanente est donnée à l'ensemble des Cadres de Santé des sites gériatriques :

Site de l'Ayguerote : Madame Véronique PORTAL, Madame Valérie SZCZEBAK, Madame Cécile MAURY, Monsieur Cédric CAZAUX, Monsieur Thierry LAGUERRE

Site de Vic : Madame Chantal AURENSAN, Madame Valérie FOURCADE, Madame Joëlle GASNIER, Madame Sylvie DARROS, Madame Isabelle BORDENAVE, Monsieur Noureddine KLAOUA pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière durant les gardes administratives (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »).

ARTICLE 10 : Délégation particulière à la Direction des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'ORGANISATION,

Une délégation permanente est donnée à Madame Julie ROQUES, Directrice Adjointe, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de la direction du système d'information et de l'organisation à l'exception des factures d'un montant supérieur à 150 000 euros.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à monsieur Alain PILLON, ingénieur.

ARTICLE 11 : Délégation particulière à la DIRECTION DES SOINS, QUALITE, GESTION DES RISQUES ET RELATION AVEC LES USAGERS

Une délégation permanente est donnée à Madame Catherine HARDY, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et des responsabilités qui lui sont confiées.

En cas d'empêchement :

- En ce qui concerne la Direction des Soins, une délégation est donnée à Madame Evelyne LONCA.
- En ce qui concerne la Qualité, Gestion des Risques et Relation avec les Usagers, une délégation est donnée à Madame Carine MEIGNANT, Responsable Qualité.

ARTICLE 12 : Délégation particulière à la direction de l'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS, FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Une délégation permanente est donnée à Madame Jeanne MONCORGER, Directrice de l'IFSI à l'effet de signer au nom du directeur tout acte et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des documents budgétaires.

ARTICLE 13 : Délégation particulière d'urgence dans le cadre de l'astreinte administrative

Monsieur Jean-Pierre ANDRY, Monsieur Gwénaél GUEGAN, Madame Catherine HARDY, Madame Anne LE STUNFF Madame Jeanne MONCORGER, Madame Anne FRUTOS, Madame Patricia LABORDE, Madame Laurie LASSALLE, Madame Julie ROQUES, Madame PHILIPPOTEAU disposent d'une délégation permanente de signature dans le cadre de leur astreinte administrative.

ARTICLE 14 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : La présente décision sera portée à la connaissance de Direction Départementale de l'ARS, du Receveur de l'Etablissement et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Elle annule et remplace la précédente décision.

Fait à TARBES, le 2 Janvier 2019

Le directeur du Groupe Hospitalier

Christophe BONRIAT



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-01-14-003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame CROS Clotilde

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Service Santé Protection Animales
et Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL
N°
attribuant l'habilitation sanitaire
à Mme CROS Clotilde

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-011 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-11-003 portant application de l'arrêté n° 65-2018-12-10-011 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Madame CROS Clotilde née le 26/03/1992 à CAHORS et domiciliée professionnellement Clinique vétérinaire 44 Impasse du Gypaète 65300 LANNEMEZAN.

Considérant que Madame CROS Clotilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP 65) :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame CROS Clotilde Docteur vétérinaire domiciliée administrativement 44 Impasse du Gypaète 65300 LANNEMEZAN *et inscrit sous le numéro national 29284 au conseil Régional de l'ordre de la région Occitanie* .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame CROS Clotilde s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame CROS Clotilde pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées .

Tarbes le 14 janvier 2019

**Pour le Préfet, et par subdélégation de
la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le Chef du service de la Santé, Protection animales et de l'environnement**



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-15-001

Arrêté autorisant la régulation d'espèces chassables dans
l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Tarbes Loudes
Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION
D'ESPÈCES CHASSABLES
DANS L'EMPRISE AÉROPORTUAIRE DE
L'AÉROPORT DE
TARBES LOURDES PYRENEES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté de subdélégation n°65-2018-12-27-019 en date du 27 décembre 2018 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU la demande du responsable du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA) du 15 janvier 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité aéroportuaire que peuvent représenter les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers dans l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Tarbes, Lourdes Pyrénées sur les communes d'Adé, Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun ;

CONSIDÉRANT que les 14 janvier 2019 et 15 janvier 2019 des employés de la société TARMAC ont observé un sanglier dans l'enceinte de l'aéroport ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers et éventuellement chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité aéroportuaire ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt par intérim à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Yves Paulvaiche, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser des tirs sur sangliers et éventuellement sur chevreuils, cerfs et daims dans

l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées situé sur les communes d'Adé, Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun du 15 janvier 2019 au 31 mai 2019.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Yves Paulvaiche, la direction départementale des territoires désigne un lieutenant de louveterie suppléant.

Le lieutenant de louveterie intervient uniquement sur demande du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA).

Le lieutenant de louveterie autorisé à intervenir se présente au poste d'accès routier avec inspection filtrage (PARIF) muni de la carte nationale d'identité.

Le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA) effectue toutes les démarches pour que l'accès du lieutenant de louveterie dans la zone aéroportuaire (badge,...) soit possible même dans l'urgence à intervenir.

Il est pris en charge par le chef de manœuvre qui récupérera les intervenants et le véhicule au poste d'accès routier avec inspection filtrage (PARIF) de l'aéroport. Il intervient uniquement accompagné d'agents du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA) dans un véhicule de service de l'aéroport.

Si les conditions prévues au présent article ne sont pas réunies, le lieutenant de louveterie refuse d'intervenir.

ARTICLE 2 :

Le lieutenant de louveterie est porteur de ses commission et insigne justifiant de sa qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût sans chien, de jour comme de nuit.

Les tirs s'effectuent à l'aide d'armes et de munitions appropriées décidées par les lieutenants de louveterie autorisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention en accord avec le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA) et de la gendarmerie du transport aérien (GTA) de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local, de l'activité aéroportuaire et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par le lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie assure personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation. Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Le permis de chasser valable pour le département des Hautes-Pyrénées et l'assurance chasse sont obligatoires.

Par le biais de son association départementale, le lieutenant de louveterie a l'obligation de s'assurer en responsabilité civile. Il est également assuré en tant qu'organisateur d'opérations de régulation. Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 3 :

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie désigné à l'article premier à toutes personnes de son choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie désigné à l'article premier.

ARTICLE 4 :

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé par messagerie, impérativement **dans les 24 heures**, à la direction départementale des territoires, au service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA) et de la gendarmerie du transport aérien (GTA) par le lieutenant de louveterie désigné à l'article premier.

ARTICLE 5 :

Le lieutenant de louveterie informe la direction départementale des territoires avant chaque opération.

Les services de l'aéroport sont avertis par le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, le directeur général de l'aéroport, le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA), la gendarmerie des transports aérien (GTA) et le service de la navigation aérienne (SNA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Tarbes, le **15 JAN. 2019**

Pour le préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-08-001

Arrêté autorisant la régulation de sangliers, blaireaux,
chevreuils et cerfs dans l'emprise DAHER sur les
communes de Louey et Juillan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DE
SANGLIERS, BLAIREAUX, CHEVREUILS ET CERFS
DANS L'EMPRISE DE L'ENTREPRISE DAHER
SUR LES COMMUNES DE LOUEY ET JUILLAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté de subdélégation n°65-2018-12-27-019 du 27 décembre 2018 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la demande d'intervention de l'entreprise Daher en date du 3 janvier 2019 ;

VU les observations du lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription en date du 3 janvier 2019 ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site Daher Socata à Louey et Juillan en date du 5 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils et blaireaux notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité aéroportuaire et routière que peuvent représenter les populations de sangliers, blaireaux et chevreuils ;

CONSIDÉRANT la présence permanente de sangliers, blaireaux et chevreuils dans l'emprise de l'entreprise Daher sur les communes de Louey et Juillan ;

CONSIDÉRANT que la visite de terrain dans l'entreprise Daher, en date du 13 novembre 2018, a permis de confirmer la présence de sangliers, blaireaux et chevreuils d'une part et le danger réel qu'ils représentent pour la sécurité aéroportuaire et routière d'autre part ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Daher nous signale à nouveau le 3 janvier 2019 la présence de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, blaireaux et chevreuils présentes dans l'entreprise Daher, par tous les moyens appropriés, dans le cadre de la sécurité aéroportuaire et routière ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt par intérim, à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Yves Paulvaiche, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, blaireau, chevreuil et cerf, dans l'emprise de l'entreprise Daher, située sur les communes de Louey et Juillan, du 8 janvier 2019 au 28 février 2019 conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Yves Paulvaiche, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, la direction départementale des territoires désigne un ou plusieurs lieutenants de louveterie suppléants.

Pour mener à bien ces opérations de régulation Monsieur Yves Paulvaiche, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel uniquement à des lieutenants de louveterie en fonction dans le département des Hautes-Pyrénées.

On entend par opérations de régulation, des opérations par tir ou par piégeage.

ARTICLE 2 :

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, blaireau, chevreuil et cerf autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent prendre la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie sont utilisés.

Sont également autorisés : source lumineuse, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Monsieur Yves Paulvaiche, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, décide des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 8 janvier 2019 au 28 février 2019.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants est fixé par Monsieur Yves Paulvaiche, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, en accord avec l'entreprise Daher.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 3 :

Avant toute opération de régulation par tir, la clôture nord/nord-est de l'entreprise Daher est sécurisée de manière à empêcher toute fuite d'animaux.

Les grilles installées à l'entrée et à la sortie du cours d'eau « la Geune » sont fermées avant toute opération de régulation par tir, par l'entreprise Daher.

L'entreprise Daher interdit si nécessaire le stationnement sur les parkings pendant les opérations de tir en concertation avec Monsieur Yves Paulvaiche, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Si ces conditions ne sont pas remplies, aucune opération de régulation par tir ne peut être organisée par Monsieur Yves Paulvaiche, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou ses suppléants désignés qui s'assurent de la sécurisation de la clôture.

Monsieur Yves Paulvaiche, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie déclare chaque opération de régulation à la direction départementale des territoires et à l'entreprise Daher.

ARTICLE 4 :

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, blaireau et cerf sont remis par Monsieur Yves Paulvaiche, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes de leur choix.

Les sangliers remis par les lieutenants de louveterie, dans le cadre d'une remise directe au consommateur final sont entiers, éviscérés et en peau. Ils sont destinés à un usage strictement domestique privé. Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder la venaison à des tiers ou au commerce de détail ni à l'utiliser pour des banquets ou repas associatifs. Le bénéficiaire reconnaît être informé du risque « trichine » lié à la consommation de viande de sangliers.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage.

ARTICLE 5 :

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par Monsieur Yves Paulvaiche, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires, Monsieur Yves Paulvaiche, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie et le directeur de l'entreprise Daher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le ~~7~~ **8 JAN. 2019**

Pour le préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-008

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRETE
COMPLEMENTAIRE N°4

A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

~~ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE N°4
A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION~~
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE

~~L'AGGLOMERATION D'AUREILHAN~~

~~n°65-2018-12-13-007~~
n°65-2018-12-13-007



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 65-2018-

Service environnement,
risques, eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRETE
COMPLEMENTAIRE N°4
A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMERATION D'AUREILHAN
n°65-2018-12-13-007**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Aureilhan n° 2007-220-33 du 8 août 2007, l'arrêté complémentaire n°1 n° 2011-298-17 en date du 25 août 2011, l'arrêté complémentaire n° 2 n°2013-119-7 en date du 29 avril 2013, l'arrêté complémentaire n°3 n° 2013-186-0020 du 5 juillet 2013 et l'arrêté n° 4 n° 65-2017-01-30-005 du 30 janvier 2017;

VU l'arrêté complémentaire n°4 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de la station d'Aureilhan portant sur la mise en place d'équipements supplémentaires de traitement dans le cadre d'une expérimentation de réutilisation des eaux usées traitées n° 65-2018-12-13-007 du 13 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires (administration générale);

CONSIDERANT que, suite à une erreur matérielle, l'arrêté a été identifié comme le 4^{ème} arrêté complémentaire alors qu'il s'agissait du 5^{ème} complément;

CONSIDERANT que cette erreur ayant été relevée et la modification demandée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC par courriel du 21 décembre 2018, il n'y a pas lieu d'effectuer de contradictoire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – MODIFICATION APPORTÉE PAR L'ARRÊTÉ

Le titre de l'arrêté n° 65-2018-12-13-007 du 13 décembre 2007 est modifié comme suit :
« arrêté complémentaire n° 5 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de la station d'Aureilhan portant sur la mise en place d'équipements supplémentaires de traitement dans le cadre d'une expérimentation de réutilisation des eaux usées traitées »

Le sixième visa de cet arrêté est modifié comme suit : « vu l'arrêté préfectoral d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Aureilhan n° 2007-220-33 du 8 août 2007, l'arrêté complémentaire n°1 n° 2011-298-17 en date du 25 août 2011, l'arrêté complémentaire n° 2 n° 2013-119-7 en date du 29 avril 2013, l'arrêté complémentaire n° 3 n° 2013-186-0020 du 5 juillet 2013 et l'arrêté n° 4 n° 65-2017-01-30-005 du 30 janvier 2017 » ;

Le reste de l'arrêté est inchangé.

L'arrêté n°65-2018-12-13-007 tel que modifié est joint en annexe

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire de l'autorisation ou son exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, ce délai est de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet des services de l'Etat et l'affichage en mairie de cette décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service des nouveaux équipements autorisés à seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions fixées dans le présent arrêté. En cas d'absence de réponse motivée du préfet dans les deux mois, celle-ci est réputée négative.

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à M. le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC.

– le secrétaire général de la Préfecture,
– le directeur départemental des Territoires,
– le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois et affiché en mairie d'AUREILHAN pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Copie en sera adressée :

- au président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- à la directrice de la délégation « Adour et Côtiers » de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Tarbes, le **27 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 65-2018-12-13-007

Service environnement,
risques, eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N°5
A L'ARRÊTE D'AUTORISATION
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMERATION D'AUREILHAN
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE
D'EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES
DE TRAITEMENT DANS LE CADRE D'UNE
EXPERIMENTATION DE REUTILISATION
DES EAUX USEES TRAITEES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le Code de l'Environnement notamment le livre 2, chapitre IV « Activités, Installations, Usages »;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et notamment l'orientation B, réduire les pollutions ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Aureilhan n° 2007-220-33 du 8 août 2007, l'arrêté complémentaire n° 1 n° 2011-298-17 en date du 25 août 2011, l'arrêté complémentaire n° 2 n° 2013-119-7 en date du 29 avril 2013 , l'arrêté complémentaire n° 3 n° 2013-186-0020 du 5 juillet 2013 et l'arrêté n° 4 n° 65-2017-01-30-005 du 30 janvier 2017;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires (administration générale);
- VU la demande faite par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Adour Alaric en date du 31 mai 2013 ;
- VU le courrier du service chargé de la police de l'eau (DDT/SEREF) en date du 29/11/2018 avisant le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC des prescriptions envisagées ;

VU la réponse en date du 11 décembre 2018 du président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

Une expérimentation de réutilisation des eaux usées traitées pour de la ferti-irrigation est envisagée sur la station d'épuration d'AUREILHAN par un groupement piloté par la société SEDE du groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vise à compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation, afin de prendre en compte les modifications induites par la mise en place des pilotes expérimentaux de traitement tertiaire sur le fonctionnement de la station d'épuration d'AUREILHAN.

Il ne dispense pas le groupement piloté par la société SEDE de l'autorisation prévue par l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

ARTICLE 2 - DEFINITION DES OUVRAGES

Il est mis en place en aval de la filière de traitement actuel, deux pilotes d'une capacité de traitement respectif de 50 m³/h

- l'un de type filtration membranaire permettant l'obtention d'une eau de qualité A au sens de l'arrêté du 2 août 2010 susvisé.

- l'autre de type traitement ultra violet permettant l'obtention d'une eau de qualité B au sens de l'arrêté du 2 août 2010 susvisé.

Le point de prélèvement des eaux usées traitées vers ces filières est situé en aval du point de sortie.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Le point de prélèvement des eaux usées traitées vers ces filières est situé en aval du point de sortie.

Le traitement complémentaire apporté par ces pilotes n'est pas pris en compte dans le calcul de conformité de la station.

L'exploitant doit cependant pouvoir démontrer qu'en cas de rejet des eaux usées traitées vers l'Adour, celles-ci sont de meilleure qualité que les eaux usées traitées sortant de la filière de traitement.

Ces eaux devront contenir une concentration en chlore libre inférieure à 0,05 mg/l.

Les eaux de lavage et de collature renvoyées vers le système de traitement des eaux usées sont comptabilisées par un débitmètre et prises en compte dans le calcul des flux entrants dans la station d'épuration. Le manuel d'autosurveillance fait l'objet d'un avenant à cet effet.

ARTICLE 4 - GESTION DES RISQUES

Les produits chimiques nécessaires à l'expérimentation seront stockés en container de type « maritime » et

En cas de risque de crue exceptionnelle identifiée en orange sur le site de Vigicrues, l'exploitant éloigne les conteneurs des secteurs les plus sensibles au risque d'inondation.

En cas de risque de crue exceptionnelle identifiée en rouge sur le site de Vigicrues, l'exploitant déplace les conteneurs pour les positionner sur un site sécurisé, hors de toutes zones inondables.

Les procédures mises en place font l'objet d'un document écrit, affiché à proximité du stockage, mentionnant tous les contacts des différents intervenants. Ce document est fourni aux services de contrôle sur simple réquisition.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'EXPERIMENTATION

L'expérimentation est prévue jusqu'au 31 décembre 2021.

Les installations devront être démontées dans les 90 jours suivant la fin de l'expérimentation.

ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire de l'autorisation ou son exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, ce délai est de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet des services de l'Etat et l'affichage en mairie de cette décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service des nouveaux équipements autorisés à seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions fixées dans le présent arrêté. En cas d'absence de réponse motivée du préfet dans les deux mois, celle-ci est réputée négative.

ARTICLE 8 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à M. le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC.

– le secrétaire général de la Préfecture,
– le directeur départemental des Territoires,
– le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois et affiché en mairie d'AUREILHAN pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Copie en sera adressée :

- au président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- à la directrice de la délégation « Adour et Côtiers » de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Tarbes, le 13 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires
Jean-Luc SAGNARD

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-11-005

Arrêté portant composition des formations de la
commission départementale de la nature, des paysages et
des sites des Hautes-Pyrénées (CDNPS)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires
Service environnement, ressources
en eau et forêt
Bureau biodiversité

ARRETE N°

Portant composition des
formations de la commission
départementale de la nature,
des paysages et des sites des
Hautes-Pyrénées (CDNPS)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 341-16 et R. 341-16 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 2010 et 11 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés des 10 mars 2016, 15 juin 2016, 14 mars 2017 et 24 mai 2017 ;

Vu les propositions de désignation effectuées par les divers organismes appelés à siéger à la CDNPS ;

Considérant que la composition de cette commission doit être renouvelée au plus tard le 13 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du département des Hautes-Pyrénées concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie, et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Les six formations spécialisées de la commission, présidées par le préfet ou son représentant, sont renouvelées pour 3 ans et composées ainsi qu'il suit :

1 - La formation spécialisée dite « de la nature » exerce les compétences dévolues au titre du I de l'article R 341-16. Elle est notamment chargée d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore et le patrimoine géologique. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,
La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
La Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jean-Claude DUZER, Maire de Lalanne Trie	M. François ABAT, Maire de Banios
Mme Ginette CURBET, Maire de Gardères	Mme Chantal ALBAN-COLOMES, Maire d'Uzer

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe LANNE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	Mme Marie-Lise BROUEILH, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, association CPIE Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Guy TOURNERIE, association FNE 65
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	M. Eric SOURP, Parc National des Pyrénées

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
M. Jean-Luc CAZAUX, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Damien SOYER, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Mme Dominique PORTIER, association Nature en Occitanie	
M. Gérard LARGIER, Directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organisations consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques et sportives, à y participer, sans voix délibérative.

2 - La formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en sites classés,
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant,
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,

La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
M. Yoan RUMEAU, Maire d'Aventignan	M. Daniel BORDEROLLE, Maire de Sazos
M. Gérard ARA, Maire de Campan	Mme Christine SALIERES, Maire de Chelle Debat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard MOULES, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Gabriel CASTAY, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, association CPIE Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Michel GEOFFRE, association FNE 65
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	Mme Élodie DAUNES, Parc National des Pyrénées

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. VEYSSIERE, association "les Vieilles Maisons Françaises"	M. Jean-Pierre ALLINE, association "les Vieilles Maisons Françaises"
M. Pascal SERVIN, Architecte	M. Christophe LABORDE, Architecte
Mme Dominique PORTIER, association Nature Midi-Pyrénées	
M. Vincent DEDIEU, Directeur du CAUE	M. Régis RANGASSAMY, Architecte au CAUE

Lorsqu'elle est consultée, au titre de l'article R 553-9 du code de l'environnement, sur une demande d'autorisation unique ou autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle est composée :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,
 La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
 Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
 Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
M. Yoan RUMEAU, Maire d'Aventignan	M. Daniel BORDEROLLE, Maire de Sazos
M. Gérard ARA, Maire de Campan	Mme Christine SALIERES, Maire de Chelle Debat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard MOULES, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Gabriel CASTAY, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, association CPIE Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Michel GEOFFRE, association FNE 65
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	Mme Élodie DAUNES, Parc National des Pyrénées

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et représentants des exploitants des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Anthony ROL, VALECO France Énergie Éolienne (dans le cadre d'une autorisation unique)	Mme Mellyn MASSEBIAU, QUADRAN France Énergie Éolienne
Mme Nathalie BOUTIGNY, EDF EN Syndicat des énergies renouvelables (dans le cadre d'une autorisation environnementale)	Mme Mellyn MASSEBIAU, QUADRAN France Énergie Éolienne
M. Pascal SERVIN, Architecte	M. Christophe LABORDE, Architecte
Mme Dominique PORTIER, association Nature Midi-Pyrénées	
M. Vincent DEDIEU, Directeur du CAUE	M. Régis RANGASSAMY, Architecte au CAUE

3- La formation spécialisée dite « de la publicité » se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,
La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
M. Denis FEGNE, Maire d'Ibos	M. Charles HABAS, Maire d'Orleix
M. Gérard TREMEGE, Maire de Tarbes	Mme Josette BOURDEU, Maire de Lourdes

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Fabienne SICARD, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Michel RICAUD, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, association CPIE Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées
Mme Cécile ARGENTIN, association FNE 65	M Michel GEOFFRE, association FNE 65
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	Mme Élodie DAUNES, Parc National des Pyrénées

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Rémi LABORDE, société pyrénéenne du néon	
M. Thierry BERLANDA, société Insert	M. Charles-Henri DOUMERC, société UPE Union de la Publicité Extérieure
M. Camille MALIDIN, société Clear Channel France	M. Christophe PRADO, société Clear Channel France
M. Damien RENEAUME, société MPE-Avenir	M. Stéphane TILLARD, société MPE-Avenir

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

4 - La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » émet un avis sur les projets de développement touristique réalisés en zone de montagne relevant de l'article L122-16 du code de l'urbanisme.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,
 La Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
 Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
 La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants des élus des collectivités territoriales appartenant au massif des Pyrénées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron
Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves	M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton vallée des gaves
M. Jean-Henri MIR, Maire Saint-Lary-Soulan	M. Laurent GRANDSIMON, Maire de Luz
M. Jean MOUNIQ, Maire d'Aragnouet	M. Gérard ARA, Maire de Campan

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	Mme Élodie DAUNES, Parc National des Pyrénées
M. Vincent DEDIEU, Directeur du CAUE	M. Régis RANGASSAMY, Architecte au CAUE
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Michel GEOFFRE, association FNE 65
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

4^{ème} collège : Représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre SAINT-MARTIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées	M. Raymond CAMPO, Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées
M. Daniel PUGES, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées	M. Alain PERAL, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées
Mme Isabelle PELIEU, Directrice Générale association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement	M. Philippe JUGIE, association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement
M. Pierre MARTIN, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	Mme Valérie SOUCAZE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées

5 - La formation spécialisée dite « des carrières », au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles et dans les cas et dispositions prévus par les dispositions législatives et réglementaires, rend son avis sur le projet de schéma régional des carrières et se prononce sur les projets de décision relatifs aux carrières.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, membre de droit,	M. le Représentant du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron
M. Jean-Pierre AFONSO, Maire de Cantaous	M. Jean-Marc ABBADIE, Maire d'Agos Vidalos

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian PUYO, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Lilian LASSERRE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
M. Jean-Luc CAZAUX, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Damien SOYER, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. Claude L'HERMITE, association FNE 65	M. Olivier CLEMENT-BOLLEE, association FNE 65

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Didier YEDRA, Fédération du BTP 65	M. Henri LOUP, Fédération du BTP 65
M. Fabrice COSTE, UNICEM	M. François MEYER, UNICEM
M. Patrice MUR, UNICEM	M. Nicolas TEISSEYRE, UNICEM

Le(s) Maire(s) de la (ou des) commune(s) sur le territoire de laquelle (ou desquelles) une exploitation de carrière est projetée est (sont) invité(s) à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a (ont), sur celle-ci, voix délibérative.

6 - La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues au titre du I de l'article R 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

La Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,
Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
Mme Marie-Luce KOMEZA, Maire d'Estaing	M. Jean-Louis NOGUERE, Maire de Sers
M. Jean-Henri MIR, Maire de Saint-Lary-Soulan	M. Marcel MARQUE, Maire de Puydarrieux

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Hermann HEINZEL, biologiste et ornithologue	
Mme Claire MARLOT, Vétérinaire	
Mme Dominique PORTIER, association FNE 65	M. Henri LOURDOU, association FNE 65
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Claude ALBERNY (Les Aigles d'Aure)	
M. Henri PEREZ, Vendeur animalier	
M. Pierre BARATAUD, Herpétologue	M. Serge MOUNARD, Directeur du parc animalier des Pyrénées
M. SAINT-MARTIN Yves, Éleveur	

ARTICLE 2 - Les membres sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement partiel ou total de celle-ci. Le Président de cette assemblée désigne alors un membre qui la représentera au sein de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 - Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 modifié portant composition de la CDNPS est abrogé.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **11 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-022

Arrêté préfectoral modifiant le classement piscicole des
cours d'eau et des plans d'eau des Hautes-Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LE
CLASSEMENT PISCICOLE DES COURS
D'EAU ET DES PLANS D'EAU DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, et notamment les articles L. 431-3, L. 436-5 10° et R. 436-43 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la demande d'avis auprès de la fédération départementale de pêche et de du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Considérant les arrêtés préfectoraux n° 2015110-0002 du 20 avril 2015 et n° 65-2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 comportant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohérence entre les arrêtés ponctuels et les arrêtés annuels réglementant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 28 novembre au 19 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Objet

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, en catégories piscicoles, pour le département des Hautes-Pyrénées figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2015110-0002 du 20 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 – Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est désormais fixé de la façon suivante :

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie :

- l'Adour et ses affluents en aval de sa confluence avec l'Échez (commune de Maubourguet) ainsi que l'Adour entre, au sud, le seuil d'Ugnouas et, au nord, le seuil de Bazillac, en amont du lac de Bazillac ;
- l'Alaric en aval du pont de la RN 21 à Rabastens de Bigorre ;
- l'Arros en aval du pont de la RD 632 à Chelle-Debat ;

- la Baïsolle à l'aval de la digue du barrage de Puydarrieux ;
- l'Estéous, sur toute sa longueur, et ses affluents ;
- le Gabas et ses affluents ;
- le Layza et ses affluents ;
- le Louet et ses affluents ;
- le plan d'eau d'Artagnan, sur l'Adour, du seuil en amont au pont de la RD 6 en aval;
- le plan d'eau de Bazillac, sur l'Adour, du seuil de Bazillac en amont au pont de la RD 4 en aval ;
- les plans d'eau de Bours-Bazet, sur l'Adour, du seuil amont de Bours-Bazet, au pont de la RD 93 à Bazet ;
- le plan d'eau d'Orleix,
- le plan d'eau de Puydarrieux, sur la Baïsole, de 50 m en amont du pont reliant Puydarrieux à Campuzan, à la digue du barrage en aval ;
- le plan d'eau de Vic en Bigorre, sur l'Adour, du seuil en amont au pont de la RD 934 en aval ;
- le plan d'eau d'Escaunets, appelé aussi du Louet ;
- le plan d'eau de Soues (enclos piscicole) ;
- le lac de Lourdes ;
- le plan d'eau d'Aventignan (plan d'eau communal) ;
- le plan d'eau de Fontrailles ;
- le plan d'eau d'Oroix ;
- le plan d'eau de l'Arrêt-Darré ;
- le plan d'eau d'Antin
- le lac du Magnoac ;
- le plan d'eau du Gabas (en totalité) à Gardères-Luquet ;
- le plan d'eau Gubinelli à Bazet ;
- le plan d'eau du Val d'Adour à Rabastens de Bigorre ;
- le plan d'eau de Clairvallon à Bagnères de Bigorre ;
- le lac Capmartin à St-Lanne.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

ARTICLE 3 – Révision ultérieure

Le classement piscicole détaillé à l'article 2 du présent arrêté peut être révisé en fonction de l'évolution du peuplement piscicole dans les cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 – Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché dans les communes du département, pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Il est également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.


ARTICLE 6 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires,
Mesdames et messieurs les maires des communes du département des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 27 DEC. 2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Brice BLONDEL', written over a horizontal line.

Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-12-19-009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune d'Asque - Martine
LIGNIERES CASSOU



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune d'Asque
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Martine Lignières Cassou afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune d'Asque, lieu-dit «Peraube », parcelles cadastrées section B N° 547-551-552-553-556-557 et 611 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par le bureau des risques naturels de la direction départementale des territoires, le 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Asque, lieu-dit «Peraube », parcelles cadastrées section B N° 547-551-552-553-556-557 et 611, sont autorisés sous réserve que le toit de l'appentis soit réalisé en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient en bois, que la porte créée sur la façade Sud n'excède pas 1m40 et soit traitée en porte fermière avec volet bois intérieur ; un soin particulier doit être porté à la restauration des escaliers et murets en pierre en conservant l'enherbement des sols autour de la grange.

ARTICLE 2 – La construction devra respecter les prescriptions émises par le bureau des risques naturels de la direction départementale des territoires notamment concernant l'assainissement ; les toilettes sèches de l'appentis seront conservées, une expertise hydro-pédologique réalisée en janvier 2018 préconise l'installation d'un bac à graisses pour les eaux ménagères, suivi d'une tranchée d'épandage avec dispersion dans le sol en place.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Asque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame Martine Lignières Cassou, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 19 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-12-19-008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune de Bareilles - Isabelle

ROBIN Alphonse MUNIDO



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Bareilles
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Isabelle ROBIN et Monsieur Alphonse MUNIDO afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Bareilles, lieu-dit « Pradoussé », parcelles cadastrées section B N° 1301 et 1304 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Bareilles, lieu-dit « Pradoussé », parcelles cadastrées section B N° 1301 et 1304, sont autorisés sous réserve que la couverture soit en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient en bois et que la gouttière en zinc soit déposée.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

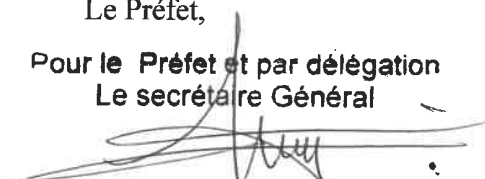
ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, et le maire de Bareilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame Isabelle ROBIN et Monsieur Alphonse MUNIDO, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 19 décembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général



Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-12-19-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune de Sers - Marco
FRANCHI



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Sers
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Marco FRANCHI afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Sers, lieu-dit « Saint-Justin », parcelle cadastrée section B N° 104 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Sers, lieu-dit « Saint-Justin », parcelle cadastrée section B N° 104, sont autorisés sous réserve que la couverture soit en ardoise naturelle posée au clou, à pureau décroissant, que les menuiseries soient en bois (avec volets intérieurs) et qu'un soin particulier soit porté à la réalisation des maçonneries en pierre.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

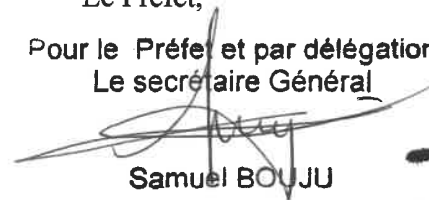
ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Sers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Marco FRANCHI, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 19 décembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général



Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-023

Arrêté réglementaire 2019 relatif à l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE 2019
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN
EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code l'environnement (livre IV – Titre III – Partie Législative et livre II- Titres III et VI Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-27-022 du 27 décembre 2018 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 adaptant la délimitation et la réglementation du Parc National des Pyrénées et l'arrêté pris par son Directeur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012841-0015 du 29 octobre 2012 pris pour la mise en place de mesures de restrictions de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;

VU l'avis favorable émis par le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2019 en application du code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT l'arrêté de Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées à intervenir relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour 2019 ;

CONSIDERANT la consultation du public qui s'est déroulée du 28 novembre au 19 décembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

En plus des dispositions du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées est fixée conformément aux articles suivants et sous réserve de l'application des clauses les moins restrictives applicables dans les départements concernés pour les cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements.

Toutefois, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent, sur certains articles de leurs règlements intérieurs, être plus restrictives que le présent arrêté.

ARTICLE 2

Concernant la zone cœur du Parc National des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc National des Pyrénées.

ARTICLE 3 – Périodes d'ouverture et de fermeture

A/ Ouvertures et fermetures générales :

La pêche est autorisée pendant les périodes fixées ci-après :

- **du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus** dans les eaux de première catégorie piscicole ;
- **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 inclus** dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- **du 25 mai au 6 octobre 2019 inclus** dans les lacs de montagne, hors zone cœur du Parc National des Pyrénées, **sauf** dans les lacs d'Estaing, du Tech, de Payolle, d'Artigues, d'Avajan et de Génos-Loudenvielle où la période est fixée **du 9 mars au 6 octobre 2019 inclus**.

Les lacs situés dans la zone cœur du Parc National font l'objet d'un arrêté du Directeur du Parc National des Pyrénées où la période est fixée du 25 mai au 6 octobre 2019.

B/ Périodes d'ouvertures spécifiques :

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE PISCICOLE
Saumon atlantique truite de mer et ombre commun	PECHE INTERDITE	
Truite fario, saumon de fontaine, cristivomer et ombre chevalier	du 9 mars au 15 septembre 2019	du 9 mars au 15 septembre 2019
Truite arc-en-ciel	du 9 mars au 15 septembre 2019	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019 sauf dans l'Adour (rivière classée à grands migrants): du 9 mars au 15 septembre 2019

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE PISCICOLE
Anguille jaune	Bassin Adour du 1 ^{er} avril au 31 août 2019	Bassin Adour du 1 ^{er} avril au 31 août 2019
	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents): du 1 ^{er} mai au 15 septembre 2019	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents): du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2019
Anguille argentée	PECHE INTERDITE	
Black Bass Sandre Brochet	du 9 mars au 15 septembre 2019	du 1er janvier au 27 janvier 2019 et du 1er mai au 31 décembre 2019
Tous poissons non mentionnés ci-dessus	du 9 mars au 15 septembre 2019	du 1er janvier au 31 décembre 2019
Toutes espèces de grenouilles	PECHE INTERDITE	
Écrevisses à pattes blanches et grêles	PECHE INTERDITE	
Autres écrevisses	du 9 mars au 15 septembre 2019	du 1er janvier au 31 décembre 2019

ARTICLES 4 – Heures d’interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Dérogations :

La pêche de la Carpe est autorisée la nuit en No Kill uniquement dans les plans d'eau de deuxième catégorie suivants :

- du 1er janvier au 31 décembre :
 - plan d'eau Gubinelli à Bazet,
 - plan d'eau d'Escaunets,
 - lac de Lourdes, rive droite,
 - lac de Bours-Bazet aval, rive gauche,
 - lac de l'Arrêt-Darré,
 - cours d'eau Adour de la digue des Charrutots (limite amont) à la limite départementale avec le Gers (limite aval).
- du 1^{er} février au 15 août :
 - dans les lacs de Bazillac, Vic-Adour et Artagnan et Gabas (grand lac hors zone de quiétude).

ARTICLE 5 – Taille minimum des poissons

Le Black-bass dans les eaux de deuxième catégorie quel que soit la taille doit être remis à l'eau (no kill obligatoire)

Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau si leur longueur est inférieure aux valeurs suivantes :

- 0,60 m pour le Brochet dans les eaux de deuxième catégorie
- 0,50 m pour le Sandre dans les eaux de deuxième catégorie
- 0,35 m pour le Cristivomer
- 0,23 m pour les salmonidés, hors Cristivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Gave de Pau, en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets jusqu'au pont des grottes de Bétharram,
 - l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208,
 - l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21,
 - l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117,
 - la Neste en aval du pont de St-Lary sur la RD 929,

 - le Canal de la Neste sur toute sa longueur,
 - la Garonne,
 - les canaux d'amenée et de fuite des centrales hydroélectriques installées sur ces sites,
 - tous les plans d'eau situés au-dessous de 900 m d'altitude.
- 0,20 m pour les salmonidés, hors Christivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Gave de Pau de sa jonction entre le Gave de Cauterets à Pierrefitte Nestalas jusqu'au pont de l'entrée du village de Gavarnie,
 - l'Echez du pont de la RN 21 à Juillan jusqu'au pont de la RD 7 à Orincles,
 - l'Arros du pont de la RN 117 à Tournay jusqu'au pont de la RD 938 à l'Escaladieu,
 - la Neste du Louron de sa confluence avec la Neste d'Aure à Arreau jusqu'au pont de Prat (communes de Génos et de Loudenvielle) y compris les plans d'eau d'Avajan et de Génos-Loudenvielle,
 - l'Ourse de sa jonction avec la Garonne à Mauléon-Barousse,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents du canal de la Neste,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents, autres que ceux où la taille est de 0,23 m, situés au nord de la RN 117 de Saint-Gaudens à Pau.
- 0,18 m pour les salmonidés, hors Cristivomer, dans les cours d'eau, plans d'eau et lacs de montagne.

La longueur des poissons mentionnés ci-dessus est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

ARTICLE 6 – Nombre de captures autorisées

Afin d'assurer dans le département des Hautes-Pyrénées la protection particulière de certaines espèces de poissons, le nombre maximal de captures de ces espèces est fixé à :

- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau en première catégorie piscicole, sauf ceux mentionnés en annexe 1 paragraphe 7 (parcours truite loisirs)
- 10 salmonidés par pêcheur et par sortie dans les lacs et plans d'eau de montagne en première catégorie piscicole (altitude supérieure à 1000 m),
- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième

catégorie piscicole

- 3 carnassiers (brochet, sandre) dont 2 brochets maximum par pêcheur et par jour en deuxième catégorie piscicole

ARTICLE 7 – Carnet de pêche

Le pêcheur d'anguille doit tenir à jour un carnet de capture (CERFA n°14358*1) et y noter régulièrement toutes ses prises (date, lieu, mode de pêche, nombre, poids).

Ce carnet est disponible sur : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844

ARTICLE 8 – Procédés et modes de pêche autorisés

1/ Lacs et cours d'eau de première catégorie piscicole

- Domaine privé (tous les cours d'eau sauf la Neste)

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 1 ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

- Domaine public (la Neste uniquement)

En aval du pont de la RD 929, à Saint-Lary, la pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

- Plans d'eau de plaine et de montagne de première catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Sur le « lac des Gaves », communes de Beaucens, Préchac, et Lau-Balagnas, une seule ligne est autorisée par pêcheur.

La pêche à l'asticot et autres larves de diptères, **sans amorçage**, est autorisée dans les cours d'eau dont le débit moyen inter-annuel est supérieur à 2.5 mètres cubes par seconde.

Il s'agit de :

- l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208 ;
- l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117 ;
- le Canal de la Neste sur toute sa longueur ;

- les canaux d'amenées et de fuites des centrales hydroélectriques installées sur ces rivières ;
- l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21 ;
- la Garonne dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- le Gave de Pau en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets ;
- la Neste en aval du pont de la RD 929 à Bazus-Aure ;
- l'Ouzom en aval du pont de Baduret à Ferrières.

Dans les lacs de montagne cités à l'article 4 dont la période d'ouverture est du 25 mai au 6 octobre 2019, le vairon, capturé sur place, est le seul poisson autorisé en tant qu'appât.

2/ Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 4 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

La pêche en barque est autorisée, dans la rivière Adour en 2^{ème} catégorie piscicole, et dans les plans d'eau de Bours-Bazet (amont et aval), de Vic-Adour, de Bazillac et d'Artagnan.

Elle est également autorisée dans les plans d'eau suivants :

- lac d'Estaing (1^{ère} catégorie piscicole)
- lac de Lourdes
- lac de Puydarrieux (du 16 mars au 30 septembre)
- lacs du Gabas à Gardères-Luquet.
- lac du Louet à Escaunets
- lac de l'Arrêt-Darré

Depuis une embarcation, le nombre de ligne en action de pêche est limité à une (1) par pêcheur.

3/ cours d'eau et plans d'eau toutes catégories

Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage, effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé.

Pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette est autorisé.

Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur sur une longueur de berge de trois mètres maximum.

Dans tous les cas, le diamètre ou la diagonale des balances à écrevisses rondes, carrées ou losangiques ne devront pas dépasser 0,30 m et leur maille ne doit pas être inférieure à 27 mm.

Pour la pêche de toutes les espèces réglementées, le pêcheur doit conserver et transporter ses prises individuellement.

Les captures de plusieurs pêcheurs ne doivent pas être groupées pendant l'action de la pêche. Aucune bourriche ou autre contenant ne doit contenir plus de 10 salmonidés ou plus de 3 carnassiers, dont 2 brochets maximum.

4/ Parcours spécifiques

Selon l'article R.436-23 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département.

Ces parcours de pêche sont notifiés en annexe 1 dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 – Procédés et mode de pêche prohibés

La pêche aux engins et aux filets dans les eaux de première et deuxième catégorie est interdite

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
- d'employer tous procédés ou d'utiliser tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche ;
- de se servir d'armes à feu, explosifs, engins électriques, de lacets ou de collets, de lumières ou de feux, de matériel de plongée subaquatique et de poison ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- de pratiquer la pêche à la traîne ;
- d'apporter des poissons vivants pour pêcher dans les lacs de montagne. Les vairons servant d'appât doivent être capturés dans le lac pêché.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les cours d'eau et plans d'eau
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie, sauf celles listées dans l'article 9-1.

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, espèces non représentées, espèces exotiques envahissantes), ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

Sur le lac d'Orleix, en dérogation à l'article R.436-33 du code de l'environnement, la pêche de la truite à la mouche au streamer est autorisée toute l'année.

ARTICLE 10 – Interdictions permanentes de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons), rivières de contournement dont notamment la rivière de contournement du lac des Gaves;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;

En outre, il est institué des réserves temporaires :

- sur la digue des retenues hydroélectriques, barrage de montagne inclus ;
- sur les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer où toute pêche est interdite 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines et 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées soit :
 - le Gave de Pau, en aval du pont de la RD 921, « pont de la reine » à Viscos ;
 - la Neste, en aval du pont de la RD 929 à Saint-Lary.

ARTICLE 11 - Réserves temporaires de pêche

Les réserves temporaires de pêche, instituées chaque année, figurent en annexe 2 du présent arrêté. La pêche est interdite dans ces réserves.

ARTICLE 12 – Transport

Le transport à l'état vivant des espèces exotiques envahissantes et des carpes de plus de 60 cm, est interdit.

Le transport de poisson à l'état vivant et l'introduction, y compris les espèces servant d'appât, sont interdits pour les lacs de montagne dont la période d'autorisation de pêche est du 25 mai au 6 octobre 2019.

ARTICLE 13 - Concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les eaux libres est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

ARTICLE 14

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues au code de l'environnement et au code pénal qui sont applicables.

ARTICLE 15

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 sont abrogées.

ARTICLE 16

Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le chef de l'Agence Française pour La Biodiversité ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Tarbes, le 27 DEC. 2018



Brice BLONDEL

PARCOURS DE PECHE

1 - PARCOURS CARNASSIER EN NO-KILL

Petit Lac amont du Gabas (2^{ème} catégorie piscicole, timbre halieutique obligatoire)

Le no-kill est obligatoire pour toutes les espèces. L'utilisation de poissons vivants ou morts en tant qu'appâts est interdite (pêche au vif, au mort posé ou au mort manié). La pêche en barque est autorisée, avec une seule ligne en action par pêcheur. Les hameçons simples sont obligatoires.

NB : **le grand lac** aval est soumis à la réglementation générale de la seconde catégorie.

Attention : les parties amont du grand lac et du petit lac sont en zone de quiétude (accès et pêche interdits, panneaux sur place).

2 - CARPODROME

Lac de Soues :

Pour la pêche spécifique de la carpe :

- obligation de relâcher immédiatement les carpes capturées,
- épuisette recommandée (pour éviter de blesser les carpes et les relâcher dans de bonnes conditions),
- stockage en bourriche interdit,
- hameçons triples interdits.

3 - PARCOURS « CARPE DE NUIT »

La pêche de la carpe est autorisée la nuit, en no-kill uniquement (en relâchant immédiatement le poisson) dans les secteurs de 2^{ème} catégorie suivants :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre :

Parcours «carpe de nuit»	Communes	Spécificités
Lac de Gubinelli	Bazet	L'utilisation d'engins radiocommandés (bateaux, drones, etc.) est interdite pour la pratique de la pêche (dépose des lignes, amorçage ou autre.)
Plan d'eau de Bours/Bazet aval	Bours/Bazet	Uniquement en rive gauche
Lac du Louet	Escaunets	
Lac de Lourdes	Lourdes	Uniquement en rive droite
Lac de l'Arrêt-Darré	Laslades	
L'Adour	Hères	2km: de la digue des Charutot à la limite départementale avec le Gers, en aval

Du 1^{er} février au 15 août :

Plans d'eau de l'Adour : Bazillac, Vic-Adour et Artagnan
Grand lac du Gabas (hors zone de quiétude)

La nuit :

- pêche du bord uniquement
- esches animales interdites
- le pêcheur doit signaler sa présence la nuit par un dispositif lumineux

4 - Parcours salmonides en no-kill

Remise à l'eau obligatoire du poisson - hameçons simples sans ardillon obligatoires					
Parcours No-Kill	Commune	Longueur	Limite amont	Limite aval	Modes de pêche
BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE					
Neste d'Aure	Aragnouet - Vignec	300m	150m amont pont du Moudang	150m aval pont du Moudang	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Neste d'Aure	St Lary Soulan	1200m	Pont d'Aguesseau - D929	Pont de Vignec - D123	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Neste d'Aure	Arreau	350m	Maison Loste - Jardin Gistau	50 m en amont du barrage EDF	Mouche artificielle fouettée uniquement
Neste d'Aure	Lortet-Izaux	2000m	Cimetière de Lortet	Chemin de la Sablière à Izaux	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Neste d'Aure	La Barthe de Neste/ Montoussé	700m	Pont D142, route de Montoussé	Départ du bras mort rive droite	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Rioumajou	St Lary Soulan	500m	confluent avec le ruisseau de l'Estat	Fin de la Prade de l'Hospice	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Ruisseau de la Plagne	St Lary Soulan	650m	100m en amont du confluent avec le Mommour	Confluent avec ruisseau de Caouarère	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Ruisseau de l'Estat	St Lary Soulan	150m	Passerelle route D19	Confluent avec le Rioumajou	Réservé aux enfants de moins de 12 ans - Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Ourse	Mauléon-Barousse	700m	A hauteur des sources de la maison des sources	Digue Bégué	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Ourse	Créchets	400m	Digue de l'aire de repos	Virage du moulin d'Aveux	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

BASSIN DES ADOURS					
Adour	Campan	500m	limite aval de la réserve du village	500m en aval (grange)	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Adour	Bagnères de Bigorre	850m	Prise d'eau de l'adourette	pont D938 - rue du Général de Gaulle	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement - (Pêche interdite depuis les ponts et le haut des quais)
Adour	Tarbes	750m	Pont Nelly	Pont de Sixte-Vignon	Mouche artificielle fouettée et toc - (accès interdit rive gauche)
Adour (2 ^{ème} catégorie)	Bazillac-Ugnouas	700m	Seuil d'Ugnouas	Plan d'eau de Bazillac	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
BASSIN DES GAVES					
Gave du Marcadau	Cauterets - Plateau du Cayan	1000m	Pont de la Pourtière	Entrée du plateau du Cayan	Mouche artificielle fouettée uniquement
Gave de Pau	Gèdre	2150m	200m en amont de l'entrée de l'ancien camping Relais d'Espagne	Barrage de Pragnères	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Gave de Pau	Luz-St-Sauveur	1300m	Pont Napoléon	Pont de St Sauveur	Mouche artificielle fouettée uniquement
Gave de Pau	Saligos / Sassis	1000m	200m en amont du pont de Pescadère, sortie ruisseau Knobel	Passerelle de Saligos	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Gave de Pau	Lourdes/Aspin Lavedan	1200m	Amont du garde corps métallique en bordure de la voie verte (rive droite)	Limite amont de la réserve de l'usine Latour	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Gave de Pau - canal d'aménagé usine Toustar	St Pé de Bigorre	400m	Confluent avec la Génie	Limite amont de la réserve de l'usine Toustar	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Gave d'Estaubé	Gèdre	4000m	Source du gave	Lac des Gloriettes	Mouche artificielle fouettée uniquement
Lac des Espézières	Gavarnie	Tout le lac			Mouche artificielle fouettée et appâts naturels uniquement
Ruisseau du Cot	Gavarnie/Gèdre	1000m	source	Passerelle du sentier de la Vierge	Mouche artificielle fouettée uniquement

5 - PARCOURS TOURISTIQUES (CARTE DE PARCOURS OBLIGATOIRE)

Empoisonnements réguliers - Parcours payant

AAPPMA CAMPAN

PARCOURS TOURISTIQUE DE PAYOLLE (CAMPAN)

Le parcours touristique comprend tout le lac de Payolle et l'Adour du déversoir du lac jusqu'à la retenue EDF de Pradille (2000 m).

Pêche aux leurres (cuillère comprise) interdite, sauf mouches artificielles. Limitation des captures : 10 salmonidés par pêcheur et par sortie dont 2 prises maximum de plus de 40 cm.

Carte de pêche réciprocaire ou timbre halieutique obligatoire.

AAPPMA du LOURON

NESTE DU LOURON et ses affluents : du pont de PRAT (limite amont) au pont de CAZAUX-DEBAT (limite aval), Lacs d'AVAJAN et de LOUDENVIELLE compris.

Tous modes de pêche autorisés.

6 - AUTRES PARCOURS À RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE

AAPPMA de TARBES - Lac de GUBINELLI (BAZET)

Pêche de la carpe en No-Kill.

L'utilisation d'engins radio commandés (bateaux, drones etc....) est interdite pour la pêche (dépose des lignes, amorçage, autres...).

AAPPMA de TRIE-SUR-BAÏSE - Lac du LIZON (ORIEUX-BONNEFONT)

1^{ère} catégorie, quota : 1 salmonidé par jour et par pêcheur, taille légale de capture 40 cm.

Pêche interdite depuis la digue.

AAPPMA de VIELLE-AURE - Lac amont d'AGOS (VIELLE AURE)

Interdit à la pêche sauf les jeudis matins de juillet à septembre et les vendredis matin de juillet à septembre : lors des concours de pêche organisés pour les enfants de moins de 12 ans.

Renseignements à l'Office de Tourisme.

7 - PARCOURS TRUITE LOISIR

PARCOURS TRUITE LOISIR					
Nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur - Mouche fouettée et toc uniquement (sauf lac du Rustaing et lac d'Artigues, tous modes de pêche autorisés)					
Bassin	Parcours Truite Loisir	AAPPMA	Longueur	Limite Amont	Limite Aval
Bassin Neste	La Neste d'Aure à Grézian	Arreau	600m	200m amont pont de Grézian	400m aval pont de Grézian
	La Neste à Montoussé/Tuzaguet	Lannemezan/Tarbes	600m	300m amont pont de Marmoute	300m aval pont de Marmoute
	Le lac du Rustaing	Trie sur Baise	Tout le lac		
Bassin Adour	Le lac d'Artigues	Bagnères/Campan	Tout le lac		
	L'Adour à Bagnères	Bagnères de Bigorre	1000m	Pont D938 rue Général De Gaulle	Pont du Bd de l'Adour
	L'Adour à Tarbes	Tarbes	650m	Pont Alstom	Pont Saint Frai
	L'Adour à Maubourguet	Maubourguet	950m	Piscine municipale du stade	Pont de l'église
Bassin Gaves	Le Gave de Cauterets à Cauterets	Cauterets	550m	Pont Neuf (D920)	Seuil de la prise d'eau Tournaro
	Le Gave d'Azun à Arrens-Marsous	Arrens	750m	Pont du Stade	Pont du camping de la Hèche
	Le Gave de Pau à Argeles-Gazost	Lourdes	1600m	50m en aval de la digue du "lac des gaves"	Pont de Tilhos
	Le Gave de Pau à Lourdes	Lourdes	1200m	amont enrochement de Soum de Lanne	Pont Pomès
	Le Gave de Pau à St Pé (base de loisir)	Lourdes	300m	partie aval de l'île (à hauteur de la piscine)	Confluence de la Génie

8 – PARCOURS RÉSERVÉS AUX ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

Nombre de prises limitées à 5 salmonidés par jour - Une seule ligne autorisée – Pêche au lancer interdit - Carte de pêche "découverte" obligatoire - Activité placée sous la responsabilité des parents.

Parcours Enfant	Commune	Longueur	Limite amont	Limite aval	Observation
BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE					
Ruisseau de l'Estat	Saint Lary Soulan	100m	Passerelle route D19	Confluent avec le Rioumajou	No-Kill
Neste du Louron	Bordères- Louron	100m	Hôtel le Peyresourde	1er pont en aval	
Ruisseau du vivier	Sarrancolin	150m	source	Garage Moutel	
Baïse Devant	Lannemezan (Bois du Guérissa)	580m	Pont rue du Guérissa	Pont SNCF	
Baïse	Bonnefont	270m	40m au-dessus du Pont de Jacques	A hauteur du chemin des Oustaux	Pêche depuis la rive gauche interdite par mesure de sécurité
Ourse	Sarp	500m	50m en aval de la confluence du canal de fuite du moulin de Sarp	Prise d'eau du canal d'Izaourt	
La Torte	Saint Laurent de Neste	470m	Pont place du Bioué	Pont de chez Marcaille	
BASSIN DES ADOURS					
Adour de Payolle	Payolle	630m	Confluent ruisseau du Hourc	Passerelle en fer de la colonie de vacances de la ville de Tarbes	
Ruisseau de Crastes	Asté	470m	Pont de la Bareille	Pont du CD8	
Ruisseau de Serris	Baudéan	150m	Pont jonction rue du Bouchet et Marque-Darré	Pont de la Mairie	
Adourette	Bagnères de Bigorre	300m	Pont de pierre (D938)	Confluence canal	
Anous	Pouzac	250m	Pont de l'impasse du stade	Seuil aval stade	

Parcours Enfant	Commune	Longueur	Limite amont	Limite aval	Observation
Plan d'eau du Bieoues	Horgues	Tout le lac			
Canal d'Aurensan	Aurensan	25m	Moulin Daste	Pont Séverin	
Souy	Oursbelille	150m	Pont de l'avenue des sports	Panneau situé à la fin du boulodrome	
Canal de Vic	Vic-en- Bigorre	700m	Déversoir de la médiathèque	Moulin Menet	Pêche depuis la rive droite interdite par mesure de sécurité
La Traversière	Luquet	400m	Pont de l'Aspiade	Confluent avec le lac du Gabas	
Canal du moulin	Pujo	270m	Pont de la route de Talazac	Scierie Trille	
Alaric	Rabastens- de-Bigorre	330m	Pont Dumestre (RN21)	Pont d'Esquinance	
Canal du Faubourg	Maubourguet	80m	Moulin du Faubourg	800m en aval du moulin	
BASSIN DES GAVES					
Laquette base de loisir	Arrens- Marsous	Tout le lac			
Ruisseau du Hoo	Arrens- Marsous	300m	Pont de Battoue	Confluent avec ruisseau du laün	
Ruisseau du Lienz	Barèges	280m	La chapelle	Pont de "Chez Louisette"	
Ruisseau "le Lagues"	Sers	200m	Pré Bayle	Barrage	
Gave de Pau	Gavarnie	370m	Pont de la Bergerie	Pont Vignemale	
Gave d'Héas	Gèdre	400m	Hôtellerie de la grotte	confluent avec le Gave de Gavarnie	
Ruisseau des moules	Sazos	1000m	Pont du chemin de Grust	Garage communal de Sazos	
Ruisseau d'Isaby	Villelongue	400m	10m en amont du Pont Batan (rue de la Hourcadette)	Limites de parcelles Martin/Claverie	

Parcours Enfant	Commune	Longueur	Limite amont	Limite aval	Observation
Gave de Cauterets	Soulom/ Pierrefitte	150m	150m en amont du pont «entre zones»	pont «entre zones» rue Lavoisier	Pêche en rive gauche interdite
Gave de Pau (Bras rive Gauche)	Argelès- Gazost	250m	Buse de la pisciculture Fédérale	Confluent avec le Gave de Pau	
Ruisseau du Hougarou	Ferrières	300m	300m en amont du pont de la mine	pont de la mine (proche confluent Ouzom)	
Ruisseau de Labatmale	St Pé de Bigorre	1400m	Pont à hauteur du quartier Bartet	Pont du chemin des palombières	Le long du chemin de Serres
Ruisseau le Bergons	Salles- Argelès/ Sère en Lavedan	300m	A la division du ruisseau en 2 bras en amont du pont de la scierie	50m en aval du déversoir de la scierie	

9 - PARCOURS AMÉNAGÉS STRICTEMENT RÉSERVÉS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

- Adour de Gripp : 450 m aménagés en aval du pont de Carragnas

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE 2019

BASSIN DES NESTES

Réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA ARREAU				
Neste du LOURON	ARREAU	200	Transfo EDF/ Place Arblzon	Digue mairie d'Arreau
Ruisseau de GREZIAN	GREZIAN et GOUAUX	1300	Bas du village de Gouaux	Confluent Neste d'Aure
Ruisseau de SOULAS (affluent R. Aspin)	ASPIN AURE	2400	Source	Confluent r. d'Aspin
AAPPMA LANNEMEZAN				
Canal BIRABENT	ST LAURENT NESTE	300	Prise d'eau	Confluent avec la Neste
La TORTE	ST LAURENT NESTE	230	Propriété Juvany	Pont aval Café Bernigole
AAPPMA DU LOURON				
Neste du LOURON + bras rive droite	LOUDENVIELLE	200	Passerelle amont conf. lac Loudenvielle	30 m aval conf. lac Loudenvielle
Neste du LOURON	LOUDENVIELLE	200	Déversoir SHEM Pont de Prat	200 m à l'aval
Ruisseau du MOULIN	LOUDENVIELLE	260	Prise d'eau sur la Neste	Pont de Loudenvielle
Neste du LOURON	GENOS	170	Barrage de Loudenvielle	50m aval du déversoir de la centrale
Ruisseau d'AVAJAN	AVAJAN	300	Source	Lac d'Avajan
Neste du LOURON	AVAJAN	400	Plantation sapins	Pont du Moulin
Neste du LOURON	BORDERES LOURON	200		Entre les deux ponts
Neste du LOURON	CAZAUX-DEBAT	200	200 m en amont du pont de Cazaux	Pont de Cazaux
Neste du LOURON	LOUDENVIELLE	270	Digue Saoussas	Confluent ruisseau Martin
Ruisseau ANERAN	ANERAN-CAMORS		En totalité	
Ruisseau d'AUBE	GERM	600	300 m en amont du pont Hournets	Microcentrale
Ruisseau BERNET	VIELLE-LOURON		En totalité	
Lac D'AVAJAN	AVAJAN	40	20 m à gauche de l'arrivée d'eau	20m à droite de l'arrivée d'eau
Neste du LOURON	AVAJAN	300	150 m amont barrage EDF	150 m aval barrage EDF
AAPPMA MAULEON-BAROUSSE				
Canal d'IZAOURT	IZAOURT	400	Prise d'eau du canal	Confluent avec l'Ourse
L'OURSE	MAULEON-BAROUSSE	100	Pont Petrolini	Pont de Palouman
Ruisseau de SACOUE	GEMBRIE	250	Pont du Biouet	Confluent avec l'Ourse
AAPPMA SARRANCOLIN				
Ruisseau du VIVIER	SARRANCOLIN	190	Garage Moutel	Confluent avec la Neste
NESTE	REBOUC	200	40 m aval confluent r. Bouchidet	50 m aval barrage Rebouc
Canal usine Hydroélectrique	REBOUC	100	50 m amont usine	50 m aval usine
Canal usine Hydroélectrique	REBOUC	50	Barrage	Passerelle
Canal Centrale EDF	BEYREDE	100	Usine Beyrede - EDF	Confluent avec la Neste
Ruisseau de GENEREST	GENEREST	330	Salle des fêtes	100m en aval du pont du moulin
Canal NOGUES sur NISTOS	NISTOS	500	Digue Canal Lay	Canal Lafforgue
Ruisseau de l'AREOULET	NISTOS	200	Sa source	Confluent avec le Nistos
Canal du MOULIN	NISTOS	800	Digue du Canal	Déversoir Nistos
Ruisseau ILHET	ILHET	340	Pont route des carrières de Marbre	Confluent avec la Neste
AAPPMA TARBES				
La NESTE	AVENTIGNAN	400	300 m en amont du pont	100 m en aval du pont
Canal d'Anères	ANERES	600	Vanage de la prise d'eau	Confluence avec la Neste
AAPPMA VIELLE AURE				
Ruisseau du Cuheret,	CAMPARAN	3500	Des sources	Confluent avec la Neste
Meda-cuheret & Artigaous	BOURISP-GUCHAN			
Ruisseau du SALADOU	GRAILHEN	800	La Source	Pont du Four
Canal Irrigation Neste Agos	VIELLE AURE	770	De la D 19	Confluent avec le lac amont d'Agos
FEDERATION DE PECHE				
Canaux irrigations/Canal village	MAZERES NESTE	2200	Vannage haut Aventignan	Confluent avec la Neste

Réserves temporaires au titre de la sécurité des personnes (Accès et pêche interdits)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
NESTE DU BADET	Le Plan	50	Prise d'eau de Badet	50 m à l'aval de la prise
NESTE DE LA GELA	Le Plan	50	Prise d'eau de la Gela	50 m à l'aval de la prise
NESTE DU MOUDANG	Pont du Moudang	50	Prise d'eau du Moudang	50 m à l'aval de la prise
NESTE DE SAUX	Le Plan	50	Prise d'eau de Saux	50 m à l'aval de la prise
NESTE D'AURE	Fabian	50	Prise d'eau de Fabian	50 m à l'aval de la prise
NESTE D'AURE	Eget	50	25m en amont du confluent du ravin de RIEUPEYROUX avec la Neste d'Aure	25 m en aval du même confluent avec la Neste d'Aure
NESTE D'AURE	Beyrède	200	50 m en amont du déversoir d'Escalère	150 m en aval du déversoir
LE RIOUMAJOU	Barrage de Maison Blanche	100	Barrage du Rioumajou	100 m à l'aval du barrage
NESTE DU LOURON	Pont de Prat	50	Centrale de Pont de Prat	50 m à l'aval de la centrale
NESTE DU LOURON	Avajan	50	Prise d'eau d'Avajan	50 m à l'aval de la prise
NESTE DE CLARABIDE	Gorges Pont de Prat	900	3 parcours de gorges d'environ 300 m chacun (voir signalisation sur place)	

PLATEAU DE LANNEMEZAN ET COTEAUX

Réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA LANNEMEZAN				
Le GERS	Lannemezan-Demi lune	700	Barrière de l'ESAT	RD 817
Le grand lac et l'ensemble des plans d'eau et canaux du parc de loisir	Lannemezan- Demi lune		enceinte parc loisir HPL	enceinte parc loisir HPL
La Petite BAÏSE	BETPOUY/VIEUZOS	1200	RD310	Pont de Hountane
Canal de MONTLAUR	LANNEMEZAN	1700	Prise d'eau sur canal Neste	RD 817
Canal d'ARNE	LANNEMEZAN	1800	Prise d'eau sur canal Neste	RD 817
Canal de la GIMONE	LANNEMEZAN-PINAS	2500	Prise d'eau sur canal Neste	Pont chemin UGLAS
Réservoir du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC		La totalité du petit lac amont (amont route D632)	
Réservoir du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC	70	Digue de la D632	70 m aval digue D632

AAAPPMA TRIE SUR BAÏSE				
Lac de PUYDARRIEUX (Zone de quiétude)	PUYDARRIEUX-CAMPUZAN	Variable selon niveau	Limite amont de la retenue	Bouées rouges, jaunes, blanches selon niveau du lac, (voir sur place)
La BAÏSE	BONNEFONT	600	Gravière d'Espiau	40m au dessus du pont de Jacques

BASSIN DE L'ARROS				
Réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAAPPMA TARBES				
Canal Moulin d'OZON	OZON	500	Prise du Canal	Confluent avec l'ARROS
Canal du Moulin RICAUD	RICAUD	400	Prise du Canal	Confluent avec l'ARROS
Lac de l'ARRET- DARRE	LESPOUEY/LANSAC	750	250 m amont viaduc SNCF	500 m aval viaduc SNCF
Canal Moulin BORDES	BORDES	200	Prise du canal	Confluent avec l'ARROS

BASSIN DE L'ADOUR				
Réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAAPPMA BAGNERES de BIGORRE				
ADOUR	MONTGAILLARD	350	100 m amont du pont de Montgaillard	250 m aval du pont de Montgaillard
OUSSOUET - canal Lerbey	NEUILH	750	Prise d'eau du canal	Confluent avec l'Oussouet
LUZ	ARGELES-BAGNERES-CASTILLON	400	Cascade en amont du confluent ruisseau Estampe	150 m en aval du Moulin Fourcade
AAAPPMA CAMPAN				
ADOUR	CAMPAN	800	Pont EDF	200 m aval pont des Cagots
ADOUR	ST MARIE DE CAMPAN	900	Confluent des 2 adours	Passerelle station épuration
Adour de LESPONNE	BEAUDEAN	800	Pont de la Palanque	Pont de la R.D. 935
Adour de LESPONNE	BEAUDEAN	500	Canal d'alimentation de la pisciculture de Beaudéan	
Ruisseau HOUEILLASSAT	CAMPAN	3600	Les sources	Confluent avec l'Adour
Ruisseau du Hourc	Campan-Payolle	1500	Pont du chargeoir Route de Beyrede	Confluent avec l'Adour
Lac de Payolle	Campan-Payolle	80	Arrivée d'eau de l'Arcoch (restaurant)	80 m en aval de part et d'autre de l'arrivée d'eau
AAAPPMA MAUBOURGUET				
Le LOUET	HAGEDET-CAUSSADE	550	Pont de la D. 67	Pont de la D. 935
AAAPPMA OURSBELILLE				
AGAOU	OURSBELILLE	150	50 m amont du moulin	100 m aval du moulin
AAAPPMA TARBES				
ADOUR	ARCIZAC-ADOUR	1000	Pont sur la R.D. 86	150 m amont station pompage
Canal centrale TARENNE	HIIS	100	Centrale	Pont aval Centrale
ADOUR	BOURS/BAZET	280	Digue amont pont de BOURS	100 m en aval du seuil aval
Canal centrale SOUES	SOUES	180	50 m amont centrale	Pont Bd Joliot Curie/Soues
AAAPPMA VIC EN BIGORRE				
Canal de l'ALARIC	RABASTENS BIGORRE	150	Propriété Les forges du moulin	Pont D. 6
Grand Lac du GABAS (Zone de quiétude)	GARDERES-LUQUET	1000	Pont de la D69	Bouées jaunes
Petit Lac amont du GABAS (Zone de quiétude)	GARDERES-LUQUET	100	100m en amont de la passerelle du fond du lac	Passerelle du fond du lac
Lac du LOUET	ESCAUNETS	350	Digue amont	Bouées rouges
Petit lac amont du LOUET	ESCAUNETS		en totalité	

Réserves temporaires au titre de la sécurité des personnes (Accès et pêche Interdits)				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
ADOUR DE GRIPP	Barrage de Gripp	100	50 m amont prise d'eau de Gripp	50 m aval prise d'eau de Gripp
ADOUR DE PAYOLLE	Pradille	50	Barrage de Pradille	50 m à l'aval du barrage
ADOUR DE GRIPP	Artigues	50	Barrage d'Artigues	50 m à l'aval barrage
ADOUR DU TOURMALET	Artigues	50	Canal de fuite centrale d'Artigues	Pont aval du canal

BASSIN DES GAVES				
Réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAAPPMA ARRENS				
Gave d'ARRENS	ARRENS-MARSOUS	500	500 m en amont de la passerelle	Passerelle cabane de l'Arcoche
Ruisseau du Laün	ARRENS-MARSOUS	260	Pont du Caillabet (Hotel du Tech)	Confluent Gave d'Arrens
Barrage du TECH (canal fuite usine)	ARRENS-MARSOUS	50	Sortie turbine centrale du Tech	Confluent lac du Tech - 50m en aval des turbines
Gave d'ARRENS	ARRENS-MARSOUS	50	A hauteur de la centrale du Tech	Confluent lac du Tech
AAAPPMA CAUTERETS				
Gave du LUTOUR	CAUTERETS	1000	Pont de Bat-Houradade	Pont du Pradet
Gave du MARCADAU	CAUTERETS	850	Hôtellerie du Pont d'Espagne	Cascades Bousses
Gave du CAMBASQUE	CAUTERETS	620	Pont prise d'eau du Courbet	Pont entrée du parking inférieur du Courbet
Gave de CAUTERETS	CAUTERETS	700	Ancien pont petit train	Pont des Ecoles
Canal sortie pisciculture	CAUTERETS	100	Déversoir bassin pisciculture	Confluent avec le Gave
AAAPPMA LOURDES				
Echez et Canal du Moulin	LES ANGES	200	Pont D7 amont village	Pont D7 centre village
Gave de PAU	LOURDES	500	Canaux d'aménée et de fuite de la centrale de Vizens	
Gave de PAU	LOURDES	1200	Portail des sanctuaires, parking Boissarie	Pont de Vizens
Gave de PAU	LOURDES	1000	Digue de la centrale Latour	Amont enrochement Soum de Lanne
Gave de PAU	LOURDES	170	120m en amont du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires	50m en aval du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires
Ruisseau de l'écluserie	LOURDES	70	Source	Pont avenue Peyramale prolongée
Lac de LOURDES	LOURDES	2 zones de bouées	Réserve temporaire du 1er mars au 15 Juin 2019 : Roselière Est et Tourbière Ouest	
AAAPPMA DE LUZ ST SAUVEUR				
Gave de PAU	SIA - LUZ	2500	Pont de Sia	Pont Napoléon
Le BASTAN	BAREGES-BETPOUEY-LUZ	8000	Pont de Barzun	conf. Gave de Gavarnie
Gave de PAU	GAVARNIE	700	Pont de Noël	Pont de Sacaze

Ruisseau d'OSSOUE	GAVARNIE	300	200m en amont de la cabane de Milhas	100 m en aval de la cabane de Milhas
Ruisseau de la Prade	GAVARNIE	200	Passerelle Caoussilet	Passerelle Artigales
FEDERATION DE PECHE				
Gave de PAU et canal centrale Couscouillet	SOULOM	380	Radier S.N.G.S.O.	Confl. ruisseau Isaby
Gave d'AZUN	LAU-BALAGNAS	250	Digue pisciculture	Pont confluent Gabarret
Ruisseau du GABARRET	LAU-BALAGNAS	500	Pont amont pisciculture	Confluent Gave d'Azun

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-01-09-005

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal SIP-SIE Lourdes

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIP-SIE Lourdes

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SIP-SIE**

DE LOURDES

Article 1 : délégation de l'adjoint

Article 2 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Article 3 : délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Article 4 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette

Le présent document contient des délégations relatives au contentieux et des délégations relatives au recouvrement. Une telle délégation doit **obligatoirement** être publiée au recueil des actes administratifs du département. Lorsqu'une délégation ne porte que sur le contentieux et le gracieux, la publicité peut se limiter à l'affichage dans les locaux du service.

Les montants mentionnés sont fixés par le responsable, dans la limite des plafonds fixés au plan national ou par le directeur.

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Lourdes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PEDARRIBES Pierre, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Lourdes, et à M, LACOSTE Christophe, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP SIE de Lourdes à l'effet de signer, pendant les périodes d'intérim uniquement :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEDARRIBES Pierre	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	7 500 €	6 mois	7 500 €
MONNIER Nathalie	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5000€	6mois	5000€
BORDENAVE Francis	Contrôleur Principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LAPEYRE Blandine	Contrôleuse Principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
DEBONO-ROMANETTI Jocelyne	Contrôleuse Principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5000 €
LABRUFFE Sylvie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LOUSTAU Ludovic	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARBANT François	Contrôleur des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
MARERE Evelyne	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
VERGE Didier	Contrôleur Principal des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
LABRUFFE Sylvie	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
DUCASSE Martine	Agent Administratif Principal des Finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €
SALAS Colette	Contrôleuse des Finances Publiques	5000 €	6 mois	5000€
PERES Philippe	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €
PLANET Thierry	Contrôleur des Finances Publiques	5000 €	6 mois	5000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LACOSTE Christophe	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	7 500 €
MAUPOME Joëlle	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
ANTOINE Rachel	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
CONTARD Stéphane	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
PLANET Thierry	Contrôleur Principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
CAPDEVIELLE-FIDEL Olivier	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	Néant
MARTINEZ Alain	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	Néant
CARRIEU Françoise	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	Néant

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Hautes-Pyrénées.

A Lourdes, le 9 janvier 2019
La comptable, responsable du SIP-SIE de Lourdes


Isabelle CAGNAT

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2018-12-21-005

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent implanté à Campan.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Réf : 18/CI/0688

Toulouse, le 21 décembre 2018

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
CAMPAN

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Alain GONI-LIZOAIN sur la commune de Campan (65710), à la date du 31 décembre 2018, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur Régional,
le chef du Pôle Action Economique

Denis HELLERINGER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-01-17-001

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2
CURBELIE DENIS**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2**

N° 65/2019/001

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-004 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société Groupe F Formation (LE THOR 84250) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société Groupe F Formation;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 4 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **CURBELIE**
- Prénom : **DENIS**
- Adresse : **9 cami dou Sarralher 65700 LARREULE**
- Date et lieu de naissance : **14 octobre 1970 à TOULOUSE (31)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 16 janvier 2019 au 15 janvier 2021.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – A compter du 15 janvier 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 17 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour la Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-03-002

AIP approuvant le 3ème avenant au cahier des charges de
la concession de la chute d'Arbéost

*Arrêté inter-préfectoral approuvant le 3ème avenant au cahier des charges de la concession de la
chute d'Arbéost (cnes d'Arbéost et de Béost)*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Risques Naturels

Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

**Arrêté préfectoral approuvant le troisième avenant au
cahier des charges de la concession de la chute
d'Arbéost
– Concession d'ARBEOST –
communes d'Arbéost et de Béost**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'énergie et notamment son article R 521-27 ;
- VU le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment son article 36 ;
- VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret de concession du 11 juillet 1981 relatif à l'aménagement de la chute d'Arbost sur l'Ouzom, dans les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 7 septembre 1992 approuvant un premier avenant à la concession de la chute d'Arbéost sur l'Ouzom, dans les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2002 approuvant un deuxième avenant au cahier des charges de la concession de la chute d'Arbéost annexé au décret du 11 juillet 1981, modifié par le décret du 7 septembre 1992 approuvant le premier avenant ;
- VU le courrier du 20 novembre 2009 du concessionnaire sollicitant la prolongation de la durée de la concession pour tenir compte des aléas ayant impactés le fonctionnement de l'aménagement entre 1984 et 1992 ;
- VU le courrier du 26 mai 2014 du Préfet des Hautes-Pyrénées donnant son accord de principe pour une date de fin de concession fixée au 31 janvier 2028 ;
- VU le courrier du 7 mai 2018 du concessionnaire transmettant la demande officielle de modification du cahier des charges de la concession ;
- VU les avis des services consultés par courrier du 18 octobre 2018 ;
- VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018 ;
- VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 4 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la modification du cahier des charges a fait l'objet d'un accord de principe du préfet des Hautes-Pyrénées par courrier du 26 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'impact sur la valeur de la concession, et donc que son montant est inférieur au seuil indiqué au 6° de l'article 36 du décret n° 2016-86 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1

Est approuvé, dans les conditions fixées à l'article 2, le troisième avenant au cahier des charges de la concession pour l'exploitation de la chute d'Arbéost présent en annexe du décret du 11 juillet 1981 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Arbéost sur l'Ouzom, dans les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, modifié par le décret du 7 septembre 1992 et par l'arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2002.

Article 2

L'article 31 du cahier des charges annexé au décret du 11 juillet 1981, modifié par le décret du 7 septembre 1992 et par l'arrêté du 14 mars 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente concession prendra fin le 31 décembre 2028. »

Article 3

Les autres dispositions du cahier des charges demeurent inchangées.

Article 4 - Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les mairies d'Arbéost et de Béost pendant un mois.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Le maire de la commune d'Arbéost ;
- Le maire de la commune de Béost ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au concessionnaire.

À Tarbes, le 28 DEC 2018



Brice BLONDEL

À Pau, le - 3 JAN. 2019



Gilbert PAYET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-024

AP cessibilité en faveur de la commune de VIGNEC

AP portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la zone de départ de la télécabine du Pla-d'Adet sur la commune de VIGNEC



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRETE N° : 65 2018 12 27 0
Cessibilité des parcelles nécessaires
à la réalisation des travaux d'aménagement
de la zone de départ de la télécabine du Pla-d'Adet
sur le territoire de la commune de Vignec

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.132-1 à R.132-4,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-157-13 du 5 juin 2008 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la zone de départ de la télécabine du Pla d'Adet à Vignec, et parcellaire, en vue de définir les parcelles de terrain à acquérir sur la commune de Vignec en vue de la réalisation de l'opération et l'arrêté 2009-041-17 du 10 février 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles,

Vu les rapports et avis favorables des 18 août 2008 et 10 avril 2009 de M. Jean-Louis de LA RONCIERE, commissaire enquêteur, suite aux enquêtes publiques susmentionnées qui se sont déroulées du 30 juin au 30 juillet 2008 inclus et du 9 au 27 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-013-04 du 13 janvier 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la zone de départ de la télécabine du Pla d'Adet à Vignec,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 350 0002 du 16 décembre 2013 prorogeant pour cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée,

Considérant la nécessité de créer de nouvelles aires de stationnement au vu de la fréquentation de la station de ski suite à la réalisation de la télécabine, comme il était prévu dans le dossier d'origine,

Considérant le courrier du 13 décembre 2018 de M. le Maire de Vignec sollicitant la décision de cessibilité des parcelles nécessaires à la finalisation de l'opération,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire et le plan ci-annexés, nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la zone de départ de la télécabine du Pla-d'Adet par la commune de Vignec

Article 2 : Conformément à l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey- BP 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Maire de la commune de Vignec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie de Vignec et notifié par la mairie de Vignec aux propriétaires et usagers concernés. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le 27 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

N° du plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE	
	SON	N°	Adresse ou lieu-dit			Au moment de la notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie	Propriétaires actuels	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
A	151	Arrieuouau	2600	P	M. ESCALONA Bernard Noël Né le 13/10/1950 à Vignec Epoux POURTAIL Nicole Lucienne 3 rue Camps Gros 65310 HORQUES	M. ESCALONA Bernard Noël Né le 13/10/1950 à Vignec Epoux POURTAIL Nicole Lucienne Chemin de Lias 65170 VIGNEC	T	2600	A151		
A	148	Arrieuouau	1070	P	M. VERDOT Daniel Né le 28/10/1951 à Vignec Epoux CARRERE Jeanine 65170 VIGNEC	VERDOT Jean-Luc Pierrot (preneur à construction) Né le 16/6/1976 à Lourdes 230 Imp. Lissard 31620 FRONTON	T	1070	A148		
A	144	Arrieuouau	2000	P	M. PEREZ Joseph Jean Né le 28/11/1939 à Tarbes Epoux PERE Marie-Thérèse Hôtel de l'Oredon 65170 ST LARY	VERDOT Daniel Bertrand (bailleur à construction-indivision) Né le 28/10/1951 à Vignec Epoux CARRERE Jeanine Rue Principale 65170 VIGNEC VERDOT Jeanine (bailleur à construction-indivision) Née le 16/9/1954 à Aragnouet Epouse VERDOT Daniel Rue Principale 65170 VIGNEC PEREZ Laurence M. Thérèse Francine (usufruitier) Né le 3/10/1949 à Carbonne 6 rue Cap de Long 65170 ST LARY SOULAN	T	2000	A144		

Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
VIGNEC

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 12/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES


EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

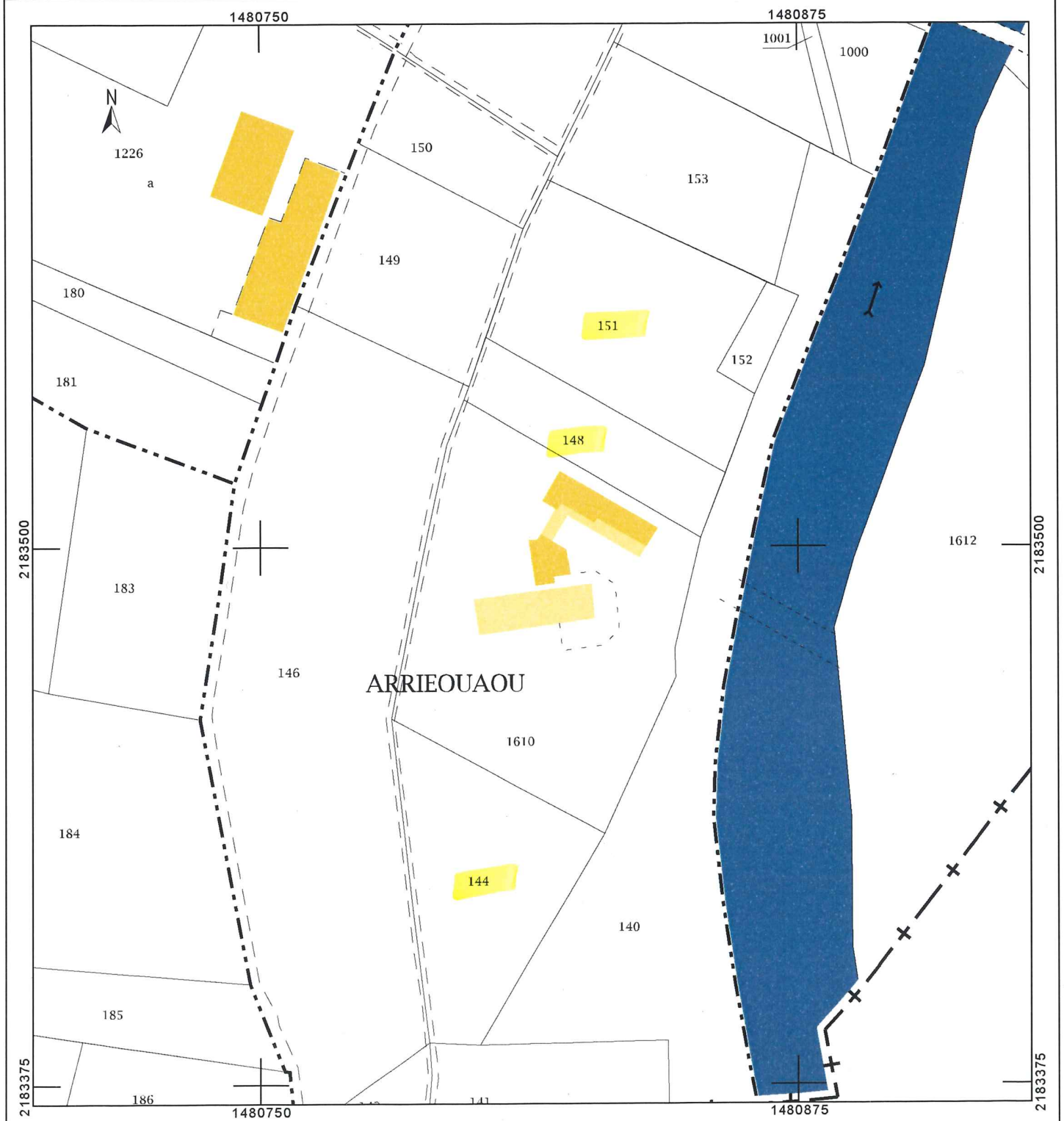
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693
65000
65000 TARBES
tél. 05-62-44-40-40 - fax
sdif.hautes-
pyrenees@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-14-002

AP portant modification de l'agrément pour la formation à
la conduite et à la sécurité routière de l'association
d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle
ALPAJE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2019-01
portant modification de l'agrément pour la
formation à la conduite et à la sécurité
routière de l'association d'insertion ou de
réinsertion sociale ou professionnelle :
« ALPAJE »

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R213-7 et R213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100029A du 8 janvier 2001 modifié, relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-01-007 du 1^{er} décembre 2016, portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° I 02 065 003 0, de l'association « ALPAJE » présidée par Mme Viviane AUGÉ DIT CARDA, et dont le siège social est situé à Tarbes, 19 rue du Pic du Midi ;

Vu en date du 5 octobre 2018, le message de la présidente de l'association informant de l'inauguration d'un nouveau local pour le centre de formation, situé 29 bis rue René Byé, à Tarbes (65000) ;

Considérant en date du 11 décembre 2018, la réception du dossier complet s'agissant de ce nouveau local ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-01-007 du 1^{er} décembre 2016, est modifié comme suit :

« Mme Viviane AUGÉ DIT CARDA est autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° I 02 065 0003 0, pour l'association qu'elle préside, dénommée « ALPAJE » et dont le siège social est situé 19 rue du Pic du Midi, à Tarbes. La formation se déroule dans les locaux sis 29 bis rue René Byé, à Tarbes. »

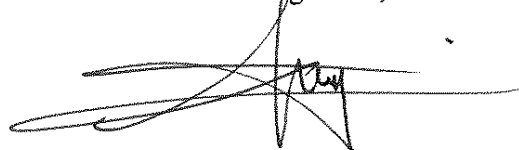
ARTICLE 2 : Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Viviane AUGÉ DIT CARDA et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 14 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Bouju', written over a horizontal line.

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-15-003

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté n° 65-2019
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 065 0063 0 délivrée le 3 mai 2002 à Mme Nadine DUQUERROY épouse PUISSEGUR ;

Vu la lettre du 28 novembre 2018, adressée à Mme Nadine DUQUERROY épouse PUISSEGUR et demeurée à ce jour sans réponse ;

Considérant que la visite médicale périmée depuis le 16 mars 2018 n'a pas été renouvelée, conformément à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 065 0063 0 délivrée à Mme Nadine DUQUERROY épouse PUISSEGUR est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

.../...

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme Nadine DUQUERROY épouse PUISSEGUR et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-28-007

AP TARMAC Azereix et Ossun



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

Pôle environnement et
procédures publiques

**ARRETE n°
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral relatif à la Société TARMAC
AEROSAVE pour les installations de regroupement et
de transit de déchets, de stockage, de maintenance et
de déconstruction d'aéronefs
communes d'AZEREIX et d'OSSUN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié le 13 juin 2005 et relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenances d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 juin 2007 à la société TARMAC pour l'exploitation d'un site de regroupement et de transit de déchets, de stockage, de maintenance et de déconstruction d'aéronefs sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun, relevant notamment des rubriques 2716, 2718, 2791, 2712, 2713, 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 10 avril 2012, du 16 juin 2014 et du 10 août 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2018 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 20 novembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 3 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2018, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités majeures dont :

- le non-respect du sous-article 2.2.1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 en n'ayant pas transmis l'étude technico-économique sur la gestion des eaux de procédé ;
- le non-respect du sous-article 2.2.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 en n'ayant pas transmis l'étude d'impact prévue au 2^e alinéa de l'article 4 ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 ;
- le non-respect du sous-article 2.5.1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 en n'ayant pas déclaré sous GIDAF les résultats d'autosurveillance du 1^{er} semestre 2018 relatifs aux rejets de la zone procédés ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- le non-respect du sous-article 2.5.1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 en n'ayant pas remis les rapports relatifs aux campagnes spécifiques de mesure de mai et juillet/août 2018 ;
- le non-respect du sous-article 2.5.2 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 en n'ayant pas transmis le rapport annuel 2017 d'interprétation des résultats d'autosurveillance des eaux souterraines ;
- le non-respect du sous-article 2.6.1 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 et de l'article 4.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014, en stockant des déchets sur des zones non imperméabilisées.

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un retour à la conformité sur les deux premiers écarts constatés ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant ont permis de lever les quatre dernières non-conformités majeures ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TARMAC AEROSAVE de respecter les prescriptions techniques applicables aux activités exploitées sur le site afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société TARMAC AEROSAVE, pour les activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à l'intérieur de la zone d'activités de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- les prescriptions de l'article 4 (sous-article 2.2.1) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017, en remettant, **au plus tard le 01/03/2019**, l'étude technico-économique sur la gestion des eaux de procédé.
- les prescriptions de l'article 4 (sous-article 2.2.2) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017, en remettant, **au plus tard le 01/03/2019**, l'étude d'impact demandée au 2^e alinéa de l'article 4 ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'AZEREIX et à la mairie d'OSSUN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par le maire de chaque commune.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

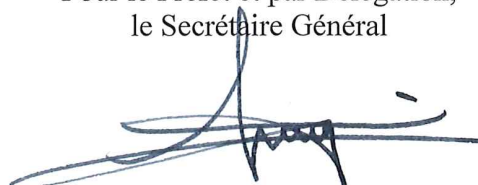
Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune d'Azereix, M. le maire de la commune d'Ossun, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Unité interdépartementale Hautes-Pyrénées/Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Société TARMAC AEROSAVE, pour notification, et pour information à M. le Procureur de la République et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **28 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par Délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-28-008

APC SOCLI IZAOURT



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire
n°65-2016-11-04-017 du 04/11/2016, autorisant la
S.A.S. SOCLI à exploiter une carrière de calcaire et de
dolomies, et une installation de traitement de matériaux
aux lieux-dits « Le Boscq » et « L'Escale »
commune d'IZAOURT

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R-181- 45 et 46 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003, autorisant la S.A.S. SOCLI à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Le Boscq » et « L'Escale » sur la commune d'IZAOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-327-7 du 22 novembre 2004 modifiant les articles 1, 25 et 26 de l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2016-11-04-017 du 04/11/2016 ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant en date du 17/05/2018 et du 31/08/2018

Considérant que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'exploitation ;

Considérant l'échéancier fourni par l'exploitant pour mener à bien les travaux de création de la piste d'accès à la partie sommitale prévus dans son arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/2016 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par courriel en date du 27 septembre 2018 ;

Considérant que l'exploitant par courriel en date du 03 décembre 2018 a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler sur le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions intitulées « Dispositions relatives à la piste d'accès sommitale » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 04/11/16 sont modifiées et complétées par :

« La première phase de création de la piste est terminée au plus tard au 01/04/19. Cette piste n'est empruntée que par des véhicules adaptés au gabarit et aux pentes de celle-ci.

L'exploitant effectue une première analyse géotechnique de cette piste au plus tard au 01/05/19. Cette étude doit en particulier conclure sur la stabilité à court et à long terme de la piste créée et permettre d'engager les travaux suivants.

La deuxième phase d'élargissement et de reprofilage doit être terminée au plus tard au 01/06/2020.

La piste créée doit répondre en tout point aux dispositions du présent article de l'arrêté préfectoral complémentaires du 04/11/16.

À ce titre, au plus tard le 01/07/2020, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection un dossier complet attestant de la bonne réalisation des travaux.

Dans le même délai, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un récolement complet des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/16.

Pendant toute la phase de travaux, l'exploitant prend toutes les mesures adaptées afin de garantir la sécurité des salariés et de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Izaourt pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire concerné.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Maire d'IZAOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la SAS SOCLI ;
- pour information à la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-31-002

**ARRETE CONCERNANT LES JOURNAUX
HABILITES A RECEVOIR DES ANNONCES
JUDICIAIRES ET LEGALES AINSI QUE DES APPELS
DE CANDIDATURES DES SAFER DANS LES
HAUTES-PYRENEES POUR L'ANNEE 2019**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2018-

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**concernant les journaux habilités à
recevoir des annonces judiciaires et
légales ainsi que des appels de
candidatures des SAFER, dans le
département des Hautes-Pyrénées
pour l'année 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** la loi n° 55-4 modifiée du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** le décret n° 55-1650 modifié du 17 décembre 1955 du ministre de l'industrie et du commerce, relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** le décret n°2012-1547 modifié du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 2012, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales notamment par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2018 ;
- Vu** la circulaire du ministre de la culture et de la communication MCCE1523849C du 3 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-12-22-009 du 22 décembre 2017 concernant les journaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales ainsi que des appels de candidatures des SAFER, dans le département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2018 ;
- Vu** les demandes d'habilitation présentées par six journaux locaux au titre de l'année 2019 et les documents transmis, complétés par les formulaire et attestation sur l'honneur, prévus dans la circulaire susvisée;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 65-2017-12-22-009 du 22 décembre 2017 susvisé, concernant les journaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales ainsi que des appels de candidatures des SAFER, dans le département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2018, est abrogé à compter de ce jour et remplacé par les dispositions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER, pour l'année 2019, est fixée comme suit, pour l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées :

- ◄ "La Nouvelle République des Pyrénées", 54 avenue Bertrand Barère - BP 730 - 65007 TARBES (édition quotidienne) ;
- ◄ "La Dépêche du Midi", avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE (édition quotidienne des Hautes-Pyrénées)
- ◄ "La Dépêche du Midi", avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE (édition hebdomadaire du dimanche)
- ◄ "La Montagne des Hautes-Pyrénées", 10 rue René Cassin - 65200 BAGNERES-de-BIGORRE (édition hebdomadaire) ;
- ◄ "La Semaine des Pyrénées", 24 rue Georges Clémenceau - BP 536 - 65005 TARBES (édition hebdomadaire) ;
- ◄ "L'Essor Bigourdan", 72 rue de Bagnères - BP 51 - 65102 LOURDES (édition hebdomadaire) ;
- ◄ « Le Petit Journal », 1300 avenue d'Ardus – 82000 MONTAUBAN (édition hebdomadaire des Hautes-Pyrénées).

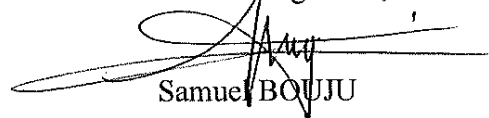
ARTICLE 3 - Le tarif 2019 et les modalités de publication des annonces judiciaires et légales sont fixés par arrêté interministériel du 21 décembre 2018 susvisé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost et Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes, ainsi qu'aux directeurs des publications concernées.

Tarbes, le 31 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-10-001

Arrêté fixant la liste des syndicats habilités à désigner des
représentants du personnel au CHSCT



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des ressources humaines
et des moyens

Bureau des ressources humaines

ARRETE

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu les résultats des élections des représentants du personnel du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les organisations syndicales suivantes sont appelées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

- la section CFDT Interco, à raison de 2 titulaires et de 2 suppléants,
- la section FO à raison de 2 titulaires et de 2 suppléants,
- la section UATS-UNSA, à raison d'un titulaire et d'un suppléant,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

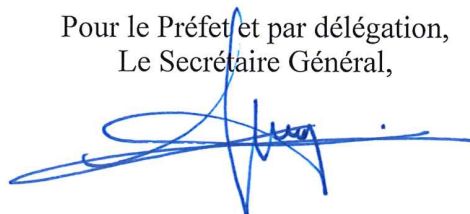
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2: Les organisations syndicales doivent désigner leurs représentants titulaires et suppléants dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-09-004

arrêté portant classement d'un office de tourisme



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTÉ N° : 65 2019
portant classement d'un office de tourisme

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5 et D.133-20 à D.133-30 modifiés par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-002 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Constance DYÈVRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2018 de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac sollicitant le classement en catégorie III de l'**office de tourisme du pays de Trie et du Magnoac** ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme du pays de Trie et du Magnoac dont le siège social est situé Maison du Pays de Trie, 31 place de la Mairie 65220 TRIE SUR BAÏSE est classé catégorie III.

ARTICLE 2 – Le classement est accordé pour une durée de 5 ans.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

ARTICLE 3 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ,

M. le Président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac

M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre



Constance DYÈVRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-08-002

arrêté portant composition du CT départemental de la
préfecture des Hautes-Pyrénées suite aux élections
professionnelles de 2018



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des ressources humaines
et des moyens

Bureau des ressources humaines

ARRETE N° 65-2019

portant composition du comité
technique départemental de la préfecture
des Hautes-Pyrénées suite aux élections
professionnelles de 2018

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-06-04-001 du 4 juin 2018 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue du scrutin du 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité technique départemental est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le préfet, président ;
 - le secrétaire général de la préfecture ;
- b) Représentants du personnel :
 - 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<u>CFDT interco 65/32</u> M ^{me} Evelyne ESTORGES secrétaire administratif de classe exceptionnelle M. Bruno FAUCHE adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	M ^{me} Odette COUTOUILLAT adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe M ^{me} Elizabeth PONCELAS secrétaire administratif de classe normale

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p><u>FO Préfectures et services du ministère de l'intérieur</u></p> <p>M^{me} Françoise TREY, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</p> <p>M. Nicolas LEPITRE Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</p>	<p>M^{me} Christiane CAYREY attaché</p> <p>M^{me} Marie-Pierre AILLAGON attaché</p>
<p><u>UATS - UNSA</u></p> <p>M. José MOURA secrétaire administratif de classe exceptionnelle</p>	<p>M^{me} Valérie DESFONTAINES adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</p>

Le mandat des représentants précités, d'une durée de quatre ans, prend effet à compter de la date du présent arrêté.


ARTICLE 2 : Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 2014 et du 21 juillet 2016 relatifs à la composition et à la modification du comité technique de la préfecture des Hautes-Pyrénées sont abrogés.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 8 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-28-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL Pompes funèbres Jacomet



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**ARRETE 65-
portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine
funéraire**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-003 du 29 octobre 2014 portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité par M. Hervé Jacomet, gérant de la "société d'exploitation des Ets JACOMET", sis 203 route de la Barthe à LANNEMEZAN (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, présentée le 28 novembre 2018 par M. Hervé JACOMET, gérant de la "société d'exploitation des Ets JACOMET", dont le siège social est 196 boulevard du Général de Gaulle à Lannemezan, pour l'établissement secondaire situé 203 route de la Barthe à LANNEMEZAN (65300) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres JACOMET », sis 203 route de la Barthe à LANNEMEZAN (65300), exploité par M. Hervé JACOMET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **18-65-129**.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au **5 décembre 2024**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

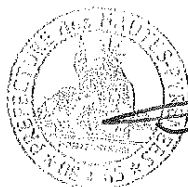
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de LANNEMEZAN pour information.

Tarbes, le

28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



[Signature]
Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-28-001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de
dérogation aux hauteurs de survol aérien à des fins de
travail aérien- ENAC

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE n° 65-2018-12-
portant renouvellement de l'autorisation
de dérogation aux hauteurs de survol
à des fins de travail aérien
- École nationale de l'aviation civile
« ENAC »**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 10 décembre 2018, par laquelle le directeur de la formation au pilotage et des vols à l'ENAC/DFPV/OP/AHC, dont le siège social est situé bureau des opérations – 7 avenue Edouard Belin – CS 54005 – 31055 Toulouse Cedex 4, sollicite le renouvellement de la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de vol de calibration pour la maintenance et le contrôle des moyens radioélectriques d'aide à l'atterrissage ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 26 décembre 2018, valable un an ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 10 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - le directeur de la formation au pilotage et des vols à l'école nationale de l'aviation civile - ENAC/DFPV/OP/AHC – bureau des opérations – 7 avenue Edouard Belin – CS 54005 – 31055 Toulouse Cedex 4, est autorisée, à la suite de sa demande reçue le 10 décembre 2018 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 26 décembre 2019, à des fins de vol de calibration pour la maintenance et le contrôle des moyens radioélectriques d'aide à l'atterrissage, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

ARTICLE 3 – Le pilote devra respecter les conditions techniques et opérationnelles visées en annexe ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 65-2018-03-13-002 du 13 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 6 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du Parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur de la formation au pilotage et des vols à l'ENAC/DFPV/OP/AHC.

Tarbes, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles



1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-14-001

**ARRETE RELATIF AU PRIX DES COURSES EN TAXI
EN 2019 DANS LES HAUTES-PYRENEES**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

**Arrêté n° 65-2019-01-
relatif au prix des courses en taxi en 2019
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'article L.410 – 2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation ;

VU le Code de la Consommation ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n°2009-1064 du 29 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2019 ;

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2018-01-12-003 du 12 janvier 2018, relatif au prix des courses en taxi en 2018 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 8 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le département des Hautes-Pyrénées, les prix des transports par taxi ne peuvent excéder, toutes taxes comprises, ceux indiqués au compteur horo-kilométrique suivant les tarifs ci-après :

Transport avec départ et retour chargés	TARIF A	TARIF B
	Jour	Nuit : de 19 H à 7 H
Prise en charge :	2,60 €	2,60 €
Tarif kilométrique :	0,88 €	1,32 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	22,39 €	22,39 €

Transport avec départ chargé et retour à vide ou l'inverse	TARIF C	TARIF D
	Jour	Nuit : de 19 H à 7 H
Prise en charge	2,60 €	2,60 €
Tarif kilométrique	1,76 €	2,64 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	22,39 €	22,39 €

Périodes de chute :

TARIF	MONTANT	DISTANCES KILOMETRIQUES	MARCHE LENTE OU HEURE D'ATTENTE
A	0,10 €	113,63 m	16,08 secondes
B	0,10 €	75,75 m	16,08 secondes
C	0,10 €	56,82 m	16,08 secondes
D	0,10 €	37,88m	16,08 secondes

ARTICLE 2 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,10 euros**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports, quel que soit le montant du prix et pour toutes les courses réalisées par un taxi, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

ARTICLE 3 : Les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

- **Tarif A :** course de jour avec retour en charge à la station,
- **Tarif B :** course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,
- **Tarif C :** course de jour avec retour à vide à la station,
- **Tarif D :** course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

ARTICLE 4 : Les tarifs de nuit (entre 19 h et 7 h) pourront être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi qu'aux courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées avec un véhicule muni des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ces dispositions devront être portées à la connaissance de la clientèle au moyen d'une affichette apposée dans le véhicule.

ARTICLE 5 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- à partir de la 5^{ème} personne, mineure ou majeure, transportée.....2,50 € TTC
- **Bagages :**
 - 1) pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur, 2,00 € TTC par bagage
 - 2) valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passager : 2,00 € TTC

ARTICLE 6 : Concernant le transport d'animaux, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

ARTICLE 7 : Depuis le 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux, énoncés ci-après et prévus à l'article premier du décret modifié du 17 août 1995 :

« 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur.

5° Un terminal de paiement électronique, conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports. »

ARTICLE 8 : Les compteurs horokilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification périodique annuelle par des organismes agréés par la préfecture et à la surveillance assurée par le service chargé de la métrologie légale.

ARTICLE 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 10 : La **lettre V de couleur verte**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, doit rester apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 11 : Sont affichés dans le taxi, de façon parfaitement visible et lisible du lieu où se tient normalement le client :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur,
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation relative à la note de la course, à savoir : Préfecture des Hautes-Pyrénées – direction de la citoyenneté et des collectivités locales – bureau de la réglementation générale et des élections – Place Charles de Gaulle - CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9.

Les tarifs fixés par l'annexe de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 précité, entrent en vigueur, au plus tard au 1er février 2019.

ARTICLE 12 : A titre de publicité des prix et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, tout transport entraînant la perception d'une somme égale ou supérieure à **25 €** (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été effectué et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue à l'article R.3121-1 du code des transports :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taximètre
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course TTC hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments
- le détail de chacun des suppléments

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les transports dont le prix ne dépasse pas **25 euros** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

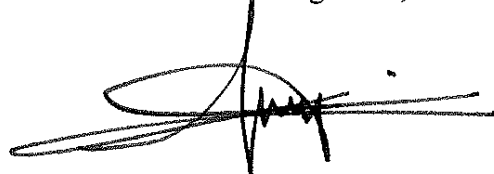
ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°65-2018-01-12-003 du 12 janvier 2018, relatif au prix des courses en taxi en 2018 dans le département des Hautes-Pyrénées précité, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes Pyrénées – Direction de la citoyenneté et des collectivités locales – bureau de la réglementation générale et des élections – Place Charles de Gaulle CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 Paris et/ ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau 50, cours Lyautey B.P 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 15 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M^{mes} et MM. les maires du département, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site internet des services de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-19-004

LESPI Prévention formation SSIAP



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Direction des services du cabinet

Service des Sécurités

**Portant agrément n° 0006 65 d'un
organisme pour la formation des personnels
des services de sécurité incendie des
établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6353-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'organisme de formation « **LESPI PREVENTION** », 46 Chemin des Poudrières à TARBES ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 18 décembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément n° 0006-65, en vue d'assurer la formation aux trois degrés de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme de formation, « **LESPI PREVENTION** », 46 Chemin des Poudrières à TARBES, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'organisme devra informer la préfecture de toute formation effective réalisée dans le département. Il devra, à chaque fois, préciser le lieu du site d'exercice et les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose. Le cas échéant, il devra fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

ARTICLE 3 : L'agrément, accordé pour une durée de cinq ans, peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel précité du 2 mai 2005, modifié. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 : La Directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 19 décembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des services du Cabinet



Sophie PAUZAT